



PRIMA SESSIONE URDINARIA DI U 2024
REUNIONE DI I 27 È 28 DI MARZU DI U 2024

1ÈRE SESSION ORDINAIRE DE 2024
REUNION DES 27 ET 28 MARS 2024

ORDINE DI U GHJORNU / ORDRE DU JOUR

MERCREDI APRES-MIDI

VITA ISTITUZIUNALE / VIE INSTITUTIONNELLE

Raportu n° 073 : Prughjettu di scritte custituziunale in u quattru di a revisione di a Custituzione cunsacrata à a Corsica.

Rapport n° 073 : Projet d'écritures constitutionnelles dans le cadre de la révision de la Constitution consacrée à la Corse.

JEUDI MATIN

RAPORTU DI A PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA /
RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

Raportu n° 071 : Approvazione di u prucessu verbale di a sessione di l'Assemblea di Corsica di i 29 di ferraghju è 1^{mu} di marzu di u 2024.

Rapport n° 071 : Approbation du procès-verbal de la session de l'Assemblée de Corse des 29 février et 1^{er} mars 2024.

BUGETTU - FINANZE - FISCALITÀ / BUDGET – FINANCES -
FISCALITÉ

Raportu n° 061 : Raportu annuale in quantu à a parità trà e donne è l'omi pè u 2023.

Rapport n° 061 : Rapport annuel en matière d'égalité femmes-hommes pour l'année 2023.

Raportu n° 064 : Raportu à l'annu di sviluppu à long andà 2023.

Rapport n° 064 : Rapport Annuel de Développement Durable 2023.

Raportu n° 052 : Aduzzione per l'eserciziu 2024 di e tariffe, i cuefficienti è i tassi relativi à e sfarente tasse fiscali iscritte à u bugettu primitivu di a Cullettività di Corsica.

Rapport n° 052 : Adoption pour l'exercice 2024 des tarifs, coefficients et taux relatifs aux différentes taxes fiscales inscrites au budget primitif 2024 de la Collectivité de Corse.

Raportu n° 067 : Bugettu primitivu di a Cullettività di Corsica pà l'eserciziu 2024.

Rapport n° 067 : Budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024.

Raportu n° 053 : Aduzzioni di u bughjettu primitivu pà l'aserciziu 2024 di u bughjettu annessu di u Laboratoriu d'analisi di Pumonti.

Rapport n° 053 : Adoption du budget primitif 2024 du budget annexe du laboratoire d'analyses du Pumonti.

Raportu n° 054 : Aduzzione di u bugettu primitivu pè l'eserciziu 2024 di u bugettu annessu di u laboratoriu d'analisi di Cismonte.

Rapport n° 054 : Adoption du budget primitif 2024 du budget annexe du laboratoire d'analyses du Cismonte.

JEUDI APRES-MIDI

RAPORTI DI A PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA / RAPPORTS DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

Raportu n° 055 : Presa d'attu di a demissioni di dui cunsiglieri di l'Assemblea di a Giuventù è di u so rimpiazzamentu pè a terza mandatura 2021/2023.

Rapport n° 055 : Prise d'acte de la démission de deux conseillers de l'Assemblea di a Giuventù et de leur remplacement pour la 3ème mandature 2021/2023.

Raportu n° 056 : Mudificazione in quantu à l'organizzazione è u funziunamentu di l'Assemblea di a Giuventù pè a quarta mandatura 2024/2026.

Rapport n° 056 : Modifications relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblea di a Giuventù pour la quatrième mandature 2024/2026.

Raportu n° 057 : Disignazioni di i membri di l'Assemblea di Corsica di modu a custituiscia a ghjuria in carica di scedda i candidati à l'Assemblea di a Giuventù pà a mandatura 2024/2026.

Rapport n° 057 : Désignation des membres de l'Assemblée de Corse afin de constituer le jury en charge de sélectionner les candidats à l'Assemblée di a Ghjuventù pour la mandature 2024/2026.

Raportu n° 065 : Rilevatu da cunclusione di a Cumissione di u Sviluppo Economicu, di u Numericu, di l'Assestu di u Territoriu è di l'Ambiente rilativu à a pulitica di sustegnu à u travagliu è a l'impiegu.

Rapport n° 065 : Relevé de conclusions de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relatif à la politique de soutien au travail et à l'emploi.

Raportu n° 066 : Travaglii di a Cumissione di l'Educazione, di a Cultura, di a Cuesione Sociale è di e Prublematiche Sucetale e di a Cumissione di u Sviluppo Economicu, di u Numericu, di l'Assestu di u Territoriu è di l'Ambiente – Cuntribuzione à u raportu d'orientazione nantu à a pulitica linguistica.

Rapport n° 066 : Travaux de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux, et de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – Contribution au rapport d'orientation sur la politique linguistique.

AMMINISTRAZIONE GENERALE / ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Raportu n° 058 : Aduzzione di u regime indennitariu di i membri di u Cunsigliu Economicu, Sociale, Ambientale è Culturale di Corsica (CESEC).

Rapport n° 058 : Adoption du régime indemnitaire des membres du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse (CESEC).

LINGUA CORSA - LANGUE CORSE

Raportu n° 062 : Cunvenzione plurianninca d'oggettivi spartuti 2024-2027 trà a Cullettività di Corsica è l'ADECEC.

Rapport n° 062 : Convention pluriannuelle d'objectifs partagés entre la Collectivité de Corse et l'ADECEC 2024-2027.

ACCUNCIAMENTU NUMERICU / AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Raportu n° 063 : Avviera di un'operazione in quantu à i travaglii pè a resilienza di i retali di cumunicazione elettroniche di Corsica.

Rapport n° 063 : Lancement d'une opération de travaux dans le cadre de la résilience des réseaux de communications électroniques de la Corse.

FUNDIARIU / FONCIER

Raportu n° 074 : Avisu di l'Assemblea di Corsica à puntu di a pruposta di lege n° 22 pè a prurugazione di a lege n° 2017-285 di u 6 di marzu di u 2017 relativa à a pulizia catastrale è à l'eliminazione di u disordine di a prupietà, prisentata da u Sgiò Senatore Jean-Jacques Panunzi

Rapport n° 074 : Avis de l'Assemblée de Corse concernant la proposition de loi n° 22 visant à proroger la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 relative à l'assainissement cadastral et à la résorption du désordre de la propriété, présentée par Monsieur le Sénateur Jean-Jacques PANUNZI.

MUZIONE / MOTIONS



**1^{MA} SESSIONE URDINARIA DI U 2024
REUNIONE DI I 27 È 28 DI MARZU DI U 2024**

*1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2024
REUNION DES 27 ET 28 MARS 2024*

RACOLTA DI E MUZIONE

RECUEIL DES MOTIONS

**MOTIONS NOUVELLES
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- **Motion N° 2024/O1/010** déposée avec demande d'examen prioritaire par le groupe « Core in Fronte » : Non au RSA conditionné.
- **Motion N° 2024/O1/011** déposée avec demande d'examen prioritaire par Mme Véronique ARRIGHI et M. Hyacinthe VANNI du groupe « Fà Populu Inseme » : Maintien du statut actuel des sapeurs-pompiers volontaires. (***Motion parvenue hors délai au SG AC***)
- **Motion N° 2024/O1/012** déposée avec demande d'examen prioritaire par M. Ghjuvan'Santu LE MAO du groupe « Fà Populu Inseme » : Soutien aux classes ULIS. (***Motion parvenue hors délai au SG AC***)

MOTION INSTRUITE PAR LES COMMISSIONS

- **Motion N° 2023/E3/014** déposée avec demande d'examen prioritaire par Mme Valérie BOZZI au nom du groupe « Un Soffiu Novu / Un Nouveau Souffle pour la Corse » : Soutien exceptionnel au GFCA Foot.

MOTIONS RENVOYEEES EN COMMISSION

- **Motion N° 2024/O1/001** déposée avec demande d'examen prioritaire par M. Jean-Michel SAVELLI au nom du groupe « Un Soffiu Novu / Un Nouveau Souffle pour la Corse » : Aménagement de la traverse de Venaco et projet de déviation. (***REPORTÉE à la session de Juin 2024 après examen en réunion conjointe CDENATE et CFF***)
- **Motion N° 2024/O1/004** déposée avec demande d'examen prioritaire par Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA : Demande d'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser. (***RENVOI en CCLRESC et en Conférence des Présidents***)

N^U 2024/O1/010

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

DÉPOSÉE PAR : LE GROUPE « CORE IN FRONTE »

OBJET : NON AU « RSA CONDITIONNÉ »

CONSIDERANT la « loi plein emploi » promulguée le 18 décembre 2023 par le Parlement français,

CONSIDERANT « l'expérimentation » de cette loi sur 47 départements (29 nouveaux départements l'appliquent depuis le 1^{er} mars 2024),

CONSIDERANT l'article 2 de ladite loi, conditionnant l'octroi ou le maintien du Revenu de Solidarité Active (RSA) à l'obligation d'effectuer quinze heures d'activité hebdomadaire pour ses allocataires,

CONSIDERANT que toute activité professionnelle doit être justement rémunérée, en corrélation avec le droit du travail et les réglementations sociales,

CONSIDERANT que les bénéficiaires des minima sociaux disposent d'ores-et-déjà de droits et de devoirs. Au titre de ces devoirs, les allocataires du RSA doivent par exemple déclarer tous les trois mois leurs revenus, ils sont signataires d'un Contrat d'Engagements Réciproques et ils sont accompagnés dans la mise en œuvre d'actions de réinsertion,

CONSIDERANT que de nombreux bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité ont déjà une activité professionnelle (travailleurs indépendants, salariés à temps partiels...)

CONSIDERANT que le taux de pauvreté demeure plus important en Corse qu'en France ; au sein du peuple corse 18,3 % de personnes vivent sous le seuil de pauvreté. Ce seuil ne dépassant pas 14,4 % en France,

CONSIDERANT que les minima sociaux (Revenu de Solidarité Active « socle », Allocation Adulte Handicapé, Allocation de Solidarité Spécifique) constituent un moyen de survie essentiel et indispensable pour de nombreux ménages pauvres, en particulier en Corse,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018 et la fusion des Départements de Haute-Corse, de Corse-du-Sud et de la Collectivité Territoriale de Corse, la Collectivité de Corse exerce la compétence en matière d'aide sociale, autrefois dévolue aux conseils départementaux,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REAFFIRME son attachement à la solidarité, à la justice sociale et au refus des inégalités et fractures sociales.

S'INQUIETE des inévitables effets néfastes de la « loi plein emploi » sur la situation sociale de la Corse et sur le risque de paupérisation et de marginalisation croissant qu'elle pourrait entraîner dans la population.

S'INQUIETE de la portée de ladite loi sur le droit du travail et les multiples précédents qu'elle peut engendrer comme l'esclavage « masqué », le travail dissimulé ou « gratuit », les emplois précaires non protégés et la concurrence entre travailleurs pauvres.

DENONCE le caractère résolument discriminatoire, anti-social, voire « anti-pauvres » de ladite loi.

REFUSE d'appliquer cette loi.

DEMANDE un moratoire quant à l'application de la loi « plein emploi » en Corse ; sa généralisation sur l'ensemble du territoire français étant prévue pour le 1^{er} janvier 2025.

DEMANDE à ce que ce moratoire se prolonge dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Collectivité autonome de Corse.

DEMANDE à disposer du pouvoir législatif pour mettre en œuvre les réglementations, amendements ou adaptations inhérentes à la loi plein emploi dans le cadre du statut d'autonomie de la Corse.

N^u 2024/O1/011

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

DEPOSEE PAR : Mme Véronique ARRIGHI et M. Hyacinthe VANNI AU NOM DU GROUPE « FÀ POPULU INSEME »

OBJET : MAINTIEN DU STATUT ACTUEL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

VU la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 4 novembre 2003 et notamment ses dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail,

VU la Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

VU l'arrêt Ville de Nivelles c / Rudy Matzak de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 (affaire C-518/15),

VU l'article L. 112-2 du code de la sécurité intérieure stipulant que l'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national et qu'il en définit la doctrine et coordonne ses moyens,

VU que selon l'article 721-1 du code de la sécurité intérieure, toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile,

VU l'article L. 1424-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que les opérations de secours relèvent du champ régali en termes de commandement par les autorités de police compétentes,

VU le rapport « Mission volontariat – Un élan nouveau pour les sapeurs-pompiers », établi par Mme Catherine Troendlé et MM. Fabien Matras, Olivier Richefou, Éric Faure et Pierre Brajeux, à l'attention du ministre de l'intérieur du 23 mai 2018,

VU l'avis politique émis par la Commission des Affaires Européennes du Sénat relatif aux règles européennes et le statut des sapeurs-pompiers volontaires du 15 novembre 2018,

VU la délibération n°19/395 AC portant adoption d'une motion relative au statut des sapeurs-pompiers volontaires, lors de la séance de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019,

VU la décision du Comité européen des droits sociaux, organe du Conseil de l'Europe, du 14 février 2024, affirmant que la différence de rémunération en France entre les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels constitue un traitement discriminatoire au regard de la Charte sociale européenne,

VU le rapport commun de l'Inspection Générale de l'Administration et de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile sur l'activité des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 19 février 2024,

CONSIDERANT que l'organisation de la sécurité civile ne relève que de la compétence des seuls états de l'Union,

CONSIDERANT que la sécurité civile constitue un fort enjeu sociétal,

CONSIDERANT que la sécurité civile constitue en Corse un véritable enjeu territorial stratégique et sociétal,

CONSIDERANT les positions constantes du président de la République lors du congrès de Marseille en 2021 et de son ministre de l'Intérieur sur la défense et la promotion du volontariat lors du congrès des sapeurs-pompiers de Toulouse en 2023 et encore récemment à l'assemblée nationale,

CONSIDERANT que la décision du Comité Européen des Droits Sociaux ne comporte aucun caractère contraignant et exécutoire,

CONSIDERANT que le volontariat consacre le lien entre les populations et les forces de sécurité civile, singulièrement dans les territoires ruraux dans lesquels les sapeurs-pompiers volontaires restent très souvent le dernier service public présent,

CONSIDERANT que l'activité des sapeurs-pompiers volontaires ne relève pas des dispositions du code du travail, pas plus que d'obligations fiscales et sociales,

CONSIDERANT que l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire au bénéfice du bien public, ne constitue pas un contrat de travail et ne donne pas lieu au versement d'un salaire mais à une indemnisation,

CONSIDERANT que les sapeurs-pompiers volontaires représentent 80% des effectifs et qu'ils assument près de 60% des missions et plus singulièrement 100% en zone rurale,

CONSIDERANT les fortes tensions géopolitiques nécessitant de disposer de forces de sécurité civile performantes au plus près des populations,

CONSIDERANT que les préconisations des deux inspections sont de nature à mettre en grand danger l'organisation des secours,

CONSIDERANT que si une suite favorable serait donnée aux actes précédemment cités, son application induirait :

- une baisse drastique des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires,
- un démantèlement du maillage territorial des centres d'incendie et de secours, singulièrement en zone rurale, contrariant ainsi la politique de revitalisation menée,
- des délais de secours incompatibles avec la sécurité collective et la notion d'urgence,
- des fermetures de centres d'incendie et de secours en zone rurale,
- une explosion des coûts de fonctionnement des SIS ;

CONSIDERANT que les centres d'incendie et de secours sont essentiels à la politique d'aménagement du territoire et renforcent le maintien des populations rurales,

CONSIDERANT le fort engagement exprimé, auprès des maires et des personnels, par la gouvernance des services d'incendies et de secours de Corse de faire du volontariat un axe stratégique pour les établissements publics en termes de sécurité civile et d'engagement citoyen auprès des Corses, valeur clairement revendiquée,

CONSIDERANT l'importance des crédits mis à disposition par la Collectivité de Corse, au travers de plans pluriannuels d'investissement, à destination des deux services d'incendie et de secours de Corse,

CONSIDERANT la spécificité géographique très particulière d'île-montagne de la Corse en Méditerranée, éloignée de renforts extérieurs commodes et rapides, nécessitant un modèle de sécurité civile spécifique et notamment dans le domaine du volontariat,

CONSIDERANT l'accroissement démographique engendré par la fréquentation touristique et nécessitant une prise en compte en termes de réponses opérationnelles notamment par une augmentation des effectifs de sapeurs-pompiers de garde pour garantir un service public de qualité,

CONSIDERANT que les conséquences du changement climatique entraînant la récurrence de phénomènes violents et la faible démographie médicale en zone rurale imposent de disposer de forces de sécurité civile opérationnelles à tous moments et en tous lieux,

CONSIDERANT les problématiques structurelles majeures généralisées des autres services concourant à la protection et au secours à personnes avec entre autre des services d'urgence de plus en plus saturés, une absence récurrente de prestations de transports sanitaires privés en dehors des grands pôles démographiques mais encore l'élargissement des zones en carence de médecins,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DENONCE les décisions du Comité européen des droits sociaux et du rapport commun de l'Inspection Générale de l'Administration et de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile sur l'activité des Sapeurs-Pompiers Volontaires qui sont en contradiction avec les réalités juridiques et du terrain.

AFFIRME que le volontariat est la colonne vertébrale de la politique en matière de sécurité civile et de citoyenneté menée en Corse.

SOUHAITE que le modèle actuel dans lequel évoluent les sapeurs-pompiers volontaires soit protégé et conforté, notamment à travers la mise en place d'un statut européen des sapeurs-pompiers volontaires.

EXIGE la mise en œuvre au niveau européen d'un cadre juridique sécurisé relatif à l'engagement citoyen afin de lever définitivement tous risques de remise en cause de notre modèle de sécurité civile.

EXIGE que la souveraineté des élus de la Corse et de leurs choix politiques réalisés en pleine responsabilité au sein des conseils d'administration des SIS, dans le domaine de la protection et du secours aux populations, soient respectés et ne puissent jamais être remis en cause par une administration méconnaissant les réalités et les spécificités de notre territoire.

SOUHAITE au regard de la singularité de notre organisation opérationnelle que les SIS de Corse soient classés hors norme et bénéficient ainsi d'un statut juridique propre avec un champ de missions qui sera adapté aux besoins de nos populations et de nos territoires.

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse et les parlementaires pour faire valoir ces revendications auprès du gouvernement et des différentes institutions européennes.

N^u 2024/O1/012

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

DEPOSEE PAR : M. Ghjuvan Santu LE MAO AU NOM DU GROUPE « FÀ
POPULU INSEME »

OBJET : SOUTIEN AUX CLASSES ULIS.

VU le dispositif ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré,

VU la circulaire n°2015-129 du 21-8-2015 parue au BOEN (Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports) n°31 du 27/08/2015 : « le nombre d'élèves qui bénéficient du dispositif au titre d'une ULIS collège ou lycée ne dépasse pas dix élèves », « La nécessité actuelle est d'ouvrir des ULIS en nombre suffisant pour accueillir tous les élèves en relevant, de former des coordonnateurs en conséquence, et d'améliorer les conditions de travail et la rémunération des AESH »,

VU la motion proposée par les élus enseignants lors du Conseil d'Administration du Collège du Fium'Orbu le 15/02/2024, et validée à l'unanimité, qui souligne un effectif déjà surchargé ne permettant plus d'augmenter encore, le nombre d'élèves dans la classe,

CONSIDERANT l'augmentation significative de la population en Corse,

CONSIDERANT que l'amélioration de la détection des troubles chez les enfants entraîne une prise en charge plus importante et des besoins croissants,

CONSIDERANT le besoin de classes ULIS en Corse, en particulier dans le rural, entraîne des listes d'attentes importantes aussi bien dans le premier, que dans le second degré,

CONSIDERANT que chaque classe est composée d'un enseignant, peut prévoir un Accompagnant d'Élève en Situation de Handicap (AESH) et, parfois, un AESH individuel en fonction des besoins particuliers,

CONSIDERANT le difficile recrutement, les difficultés inhérentes et la faible valorisation du métier d'AESH,

CONSIDERANT les spécificités de la Corse, les temps de déplacement entre le domicile et l'établissement scolaire, qui accentuent la fatigabilité des enfants,

CONSIDERANT que les effectifs, bien souvent, surchargés dans ces classes, entraînent une disponibilité moindre de l'AESH qui, comme les textes le prévoient, peut accompagner les élèves lors des temps d'accueil dans leurs classes de référence,

CONSIDERANT la situation signalée par les enseignants élus au Conseil d'Administration du Collège du Fium'Orbu, qui relève le contexte socio-économique défavorable des établissements scolaires situés dans les REP (Réseaux d'Éducation Prioritaire) ruraux,

CONSIDERANT la difficulté pour les établissements situés dans les REP ruraux de mettre en œuvre un projet d'orientation cohérent en raison de leur éloignement,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME son soutien aux enseignants et aux AESH pour leur engagement et leur dévouement aux côtés des enfants en situation de handicap.

SOUHAITE la création de nouvelles classes ULIS en Corse aussi bien dans le premier, que dans le second degré, afin de se conformer à la circulaire 2015-129 du 21-8-2015 et ainsi permettre :

- À chaque élève de trouver, sans attendre, une place dans un dispositif ULIS dans le premier ou le second degré ;
- À chaque élève de trouver une classe à proximité de son domicile, lui évitant aussi bien à lui, qu'à ses parents, de la fatigue et des difficultés supplémentaires ;
- À chaque élève de pouvoir, malgré son handicap, poursuivre une scolarité adaptée.

N° 2023/E3/014

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DÉPOSÉE PAR : Mme Valérie BOZZI AU NOM DU GROUPE « UN SOFFIU NOVU, UN NOUVEAU SOUFFLE POUR LA CORSE »

OBJET : SOUTIEN EXCEPTIONNEL AU GFCA FOOT

CONSIDERANT que l'association GFCA Football fait face à des difficultés financières qui compromettent la survie d'un club historique de la Corse (éducateurs, licenciés, bénévoles...),

CONSIDERANT l'importance de ce club pour la jeunesse ajaccienne, sa dimension sociale et son glorieux passé,

CONSIDERANT que le GFCA Football compte de nombreux licenciés et ne sera pas en mesure de mener à bien ses actions auprès des jeunes sans majoration des aides financières qui lui sont allouées,

CONSIDERANT que le club a vu les dotations octroyées par la Collectivité de Corse baisser depuis qu'elle s'est substituée à la CTC et aux départements,

CONSIDERANT qu'une association sportive de ce niveau doit bénéficier d'un niveau d'accompagnement lui permettant de poursuivre son activité,

CONSIDERANT que le 26 mai dernier, le conseil municipal d'Ajaccio a délibéré pour acter l'attribution d'une aide exceptionnelle de 50 000 euros pour l'année 2023 (saison sportive 2022/2023), ainsi qu'une aide de 40 000 euros annuels pour les années 2023, 2024 et 2025 (saisons sportives 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025) dans le cadre d'une convention triennale, ce qui porte le montant total attribué pour 2023 à 90 000 euros,

CONSIDERANT que la mesure « Aide aux clubs nationaux » est capée à 160 000 euros, que le règlement des aides au sport élaboré par la Collectivité de Corse ne permet pas de majoration nouvelle des subventions allouées au club, conduisant à statuer sur l'octroi d'une aide supplémentaire dérogeant au guide des aides à titre exceptionnel,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DECIDE du versement complémentaire au GFCA Foot par la Collectivité de Corse d'un montant de 60 000 euros sur deux exercices, 30 000 euros dès maintenant, et 30 000 euros l'an prochain.

PROPOSE que les responsables de l'association soient reçus par les membres de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux afin que soient identifiées et mises en exergue les insuffisances du guide des aides pour des clubs de cette envergure.

* * *

**RENOYEE à la session de septembre 2023,
à la demande de son auteur**

* * *

REPORTEE à la session des 20 et 21 décembre 2023

* * *

**REPORTEE à la session des 29 février et 1^{er} mars 2024
NON EXAMINÉE LORS DE CETTE SESSION**

* * *

N^U 2024/O1/001

MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU

DÉPOSÉE PAR : M. Jean-Michel SAVELLI AU NOM DU GROUPE « UN SOFFIU NOVU / UN NOUVEAU SOUFFLE POUR LA CORSE »

OBJET : AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE VENACO ET PROJET DE DEVIATION

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 4424-21 du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité de Corse « assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale. La voirie classée en route nationale est transférée dans le patrimoine de la collectivité territoriale »,

CONSIDERANT que depuis vingt ans et la montée en puissance des fonds PEI et CPER dans l'optique de rattraper le retard infrastructurel routier, la RT 20 a fait l'objet de travaux colossaux visant à sécuriser le trafic, à contourner les villages ne se prêtant pas au passage des poids lourds (Bocognano) et à gagner en temps de parcours,

CONSIDERANT qu'à ce jour, Vivario et Venaco restent les deux derniers points noirs de la RT 20,

CONSIDERANT que la délibération n° 14/007 AC de l'Assemblée de Corse du 30 janvier 2014 approuvant le projet d'aménagement de la traverse de Venaco n'a été que très partiellement réalisée, moins de 5 millions d'euros ayant été investis sur les 20 initialement prévus,

CONSIDERANT que pour éviter les croisements difficiles au centre du village, il a été décidé de délester durant la période estivale le trafic fret montant, vers la RD 143 ; et que ce délestage impliquait des élargissements de chaussée en amont du Pont de Noceta qui n'ont jamais été réalisés,

CONSIDERANT que le PPI Transports de 2017 prévoyait, pour 2018, 900 000 euros pour la réalisation de la tranche 1 Venaco-Noceta que l'on attend encore,

CONSIDERANT que si le lot entrée sud a été réalisé jusqu'au virage de la Ciancada, le lot entrée nord est au point mort, tout comme celui du centre du village, ou la sécurisation de la RD 143 qui rejoint la RN 200 et qui s'avère particulièrement dangereux,

CONSIDERANT que la question de la dégradation matérielle est de plus en plus importante au centre du village (murets cassés, barrières de sécurité endommagé, réseau d'eau potable détérioré avec le poids du passage des poids lourds, ...) et que les retombées financières pour la commune et la CdC ne cessent d'augmenter chaque année.

CONSIDERANT que la question du stationnement constitue le nœud gordien du problème de la traverse de Venaco et que plusieurs options restent possibles, la plus simple à effectuer étant la réalisation d'un parking au-dessus de la maison Rinieri rachetée par la CdC, puis de déterminer la faisabilité d'un deuxième parking en lieu et place de la maison Stefani, acquise également par la CdC à cet effet, étant précisé que la commune de Venaco a cédé gracieusement 4/5^{ème} de la maison Stefani ainsi que des terrains à la collectivité pour la réalisation d'un bien public qui n'a jamais été fait, ouvrant droit à la perspective d'une procédure de bien de retour,

CONSIDERANT que Venaco est dotée d'une caserne de pompiers depuis juin 2011, que son implantation sur la RD 340, à environ 150 m de la Place du Pont (niveau du monument aux morts) exige une fluidité totale pour faire face à l'urgence des interventions, que c'est loin d'être le cas, car la RD 340 est souvent encombrée par les véhicules des résidents, et que le passage sur la place du pont est également encombré,

CONSIDERANT que la sécurisation des premiers kilomètres de la RD 143 s'avère irréalisable et que la seule solution viable à terme reste un projet de contournement du village reliant la piscine au virage de la D 143 sous la station d'épuration, projet repoussé pour des raisons budgétaires, mais qui doit nécessairement être reconsidéré pour assurer qu'un des tronçons les plus empruntés de Corse soit sécurisé,

CONSIDERANT que dans l'attente de la réalisation de ce projet d'envergure qui doit être relancé au plus vite, il est impératif de réaliser le parking Rinieri et de procéder aux opérations de sécurisation du centre village entre le lieu-dit Vignale (nord) et celui de la Ciancada (sud) notamment les trottoirs, murets, réfection du pluvial, d'autant plus que le réseau d'eau potable va être intégralement refait d'ici peu, le marché de 3,4 millions d'euros étant en cours et va obliger à ouvrir la chaussée, l'occasion d'une rénovation d'ensemble,

CONSIDERANT que le projet de la maison Stefani doit être réalisé dans un second temps, avant que la déviation attendue depuis des années le soit également dans un troisième temps,

CONSIDERANT que dans sa réponse du 23 novembre 2022 à la question écrite posée par Jean-Michel SAVELLI le 31 août 2022, le Conseil exécutif reconnaît des retards dans les aménagements prévus et « *partage pleinement notre point de*

vue concernant la nécessité de traiter la problématique de la circulation à Venacu et souhaite relancer la réflexion sur l'aménagement de cette traverse. »,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME que la traversée des villages de Vivario et de Venaco reste le dernier point sensible de la RT 20 reliant Ajaccio et Bastia, et doit donc constituer une priorité d'aménagement pour la Collectivité de Corse.

VALIDE le principe d'un projet gradué pour aménager la traverse de Venaco puis sa déviation.

PROPOSE le phasage suivant :

- Phase 1 : Réalisation d'un parking près de la place du Pont en mobilisant la maison Rinieri + Opérations de sécurisation entre la pharmacie au nord et la Ciancada au sud + actualisation des études et/ou du prévisionnel budgétaire pour la déviation du village.
- Phase 2 : Réalisation d'un second parking près de la place du Pont en mobilisant la maison Stefani.
- Phase 3 : réalisation de la déviation reliant la piscine au virage de la station d'épuration sur la RD 143.

* * *

REPORTÉE À LA SESSION DE JUIN 2024
après examen en Commission conjointe CDENATE et CFF
le jour de la session des 29 février et 1^{er} mars 2024

* * *

N^U 2024/O1/004

MUZIONE

CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU

DÉPOSÉE PAR : Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

OBJET : DEMANDE D'INSCRIPTION DE LA CORSE SUR LA LISTE DES TERRITOIRES NON AUTONOMES À DÉCOLONISER

Les discussions en cours entre les élus de l'Assemblée de Corse et le gouvernement français doivent, afin de connaître une nouvelle impulsion, être replacées dans la dynamique historique d'une lutte de plusieurs décennies. Si l'on veut s'acheminer vers une solution politique globale et entrer dans une démarche de résolution du conflit, il convient d'en poser clairement les termes.

Depuis les années 1960, toutes les tendances de cette lutte nationale ont clairement affirmé que la situation faite à la Corse était de nature coloniale, tant le courant indépendantiste que le courant autonomiste.

S'agissant du premier, on peut se reporter au « Petit livre vert » du FLNC (*A libertà o a morte*, 1977) qui est particulièrement clair sur le sujet.

S'agissant du second, parmi de nombreux exemples, on rappellera le plus emblématique : le fameux discours d'Edmond SIMEONI du 17 août 1975 à Corti, préfigurant les événements d'Aleria et de Bastia. Le leader de l'ARC s'adressa ce jour-là aux militants et sympathisants en ces termes : « La Corse est-elle une colonie ? La Corse doit-elle être décolonisée ? » et la foule répondit naturellement et sans hésiter par l'affirmative. Ce point constitue l'un des fondamentaux communs à l'ensemble du mouvement national. L'occasion est aujourd'hui donnée aux nationalistes de l'affirmer dans un cadre institutionnel, se hissant ainsi au niveau des enjeux historiques de la lutte nationale contemporaine.

En ce qui concerne les précédents politiques et juridiques, rappelons que, le 18 août 2011, l'Assemblée de Polynésie vota par 30 voix la résolution demandant la réinscription de la Polynésie sur la liste de l'ONU des pays à décoloniser. Des élus de l'Assemblée polynésienne défavorables à la démarche demandèrent l'annulation de la résolution devant le tribunal administratif de Papeete, estimant que l'Assemblée

de Polynésie n'avait aucune compétence en la matière. *Toutefois, ces élus n'obtinrent pas gain de cause* : le président du tribunal administratif écarta leur requête par une ordonnance du 9 février 2012, suivant en cela la position du rapporteur public ayant considéré qu'un tel vœu ne « *constitue pas un acte faisant grief* ». Le 17 mai 2013, la Polynésie était réinscrite sur la liste de l'ONU. Cet épisode conforte la présente démarche sur le plan juridique, puisque le projet de résolution présenté ci-après reprend très exactement, adaptés à la Corse, les termes de la résolution polynésienne.

CONSIDERANT que par sa résolution n° 1514 (XV) du 14 décembre 1960, l'Assemblée Générale des Nations-Unies a reconnu le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et a réaffirmé son rôle pour mettre fin au colonialisme,

CONSIDERANT que par sa résolution n° 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, l'Assemblée Générale des Nations Unies a chargé un comité spécial d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux,

CONSIDERANT qu'aux termes des résolutions des Nations-Unies n° 43/47 du 22 novembre 1988 et n° 55/46 du 8 décembre 2000, l'Assemblée Générale de l'ONU a proclamé les périodes 1990-2000 et 2000- 2010 décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

CONSIDERANT que l'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser participe de cet objectif et qu'il appartient aux membres de l'Assemblée de Corse, élus du peuple corse, d'œuvrer pour l'atteindre,

CONSIDERANT que cet acte doit s'accompagner d'une évolution institutionnelle concertée afin de permettre à la Corse d'atteindre, dans un premier temps, la pleine autonomie,

CONSIDERANT que toute évolution statutaire doit se fonder sur la reconnaissance du peuple corse et de ses droits,

CONSIDERANT que celui-ci, ainsi reconnu, devra à terme pouvoir se déterminer librement,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

MANDATE Madame la Présidente de l'Assemblée de Corse, Monsieur le Président du Conseil exécutif pour entamer toutes les démarches nécessaires auprès du secrétaire général des Nations Unies afin de demander d'inscrire la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser.

APPELLE les Etats membres de l'Assemblée générale de l'ONU à soutenir cette demande exprimée démocratiquement par les institutions représentatives de la Corse.

APPELLE le Président de la République française à bien vouloir respecter les obligations internationales de la France en ce qu'elles découlent de l'article 73-e de la Charte des Nations-Unies et en conséquence, à communiquer à l'Assemblée Générale des Nations Unies les informations relatives à la situation de la Corse.

APPELLE le Président de la République française à bien vouloir faciliter l'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser.

APPELLE le Président de la République française à donner, à travers la prise en compte de la présente démarche, une nouvelle impulsion aux discussions avec les institutions corses en vue de permettre la conclusion d'accords dans la perspective d'une évolution statutaire.

DEMANDE au Secrétaire Général des Nations-Unies de bien vouloir inscrire cette demande d'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser, à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée Générale.

La présente résolution sera publiée et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au Président de la République française, au Secrétaire Général des Nations-Unies, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Corse.

* * *

RENGOYÉE en CCLRESC
lors de la CP du 31 Janvier 2024

* * *



**1^{MA} SESSIONE URDINARIA DI U 2024
REUNIONE DI I 27 È 28 DI MARZU DI U 2024**

*1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2024
REUNION DES 27 ET 28 MARS 2024*

RACOLTA DI E MUZIONE

RECUEIL DES MOTIONS

MOTIONS NOUVELLES AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

- **Motion N° 2024/O1/010** déposée avec demande d'examen prioritaire par le groupe « Core in Fronte » : Non au RSA conditionné.
- **Motion N° 2024/O1/011** déposée avec demande d'examen prioritaire par Mme Véronique ARRIGHI et M. Hyacinthe VANNI du groupe « Fà Populu Inseme » : Maintien du statut actuel des sapeurs-pompiers volontaires. (***Motion parvenue hors délai au SG AC***)
- **Motion N° 2024/O1/012** déposée avec demande d'examen prioritaire par M. Ghjuvan'Santu LE MAO du groupe « Fà Populu Inseme » : Soutien aux classes ULIS. (***Motion parvenue hors délai au SG AC***)

MOTION INSTRUITE PAR LES COMMISSIONS

- **Motion N° 2023/E3/014** déposée avec demande d'examen prioritaire par Mme Valérie BOZZI au nom du groupe « Un Soffiu Novu / Un Nouveau Souffle pour la Corse » : Soutien exceptionnel au GFCA Foot.

MOTIONS RENVOYEEES EN COMMISSION

- **Motion N° 2024/O1/001** déposée avec demande d'examen prioritaire par M. Jean-Michel SAVELLI au nom du groupe « Un Soffiu Novu / Un Nouveau Souffle pour la Corse » : Aménagement de la traverse de Venaco et projet de déviation. (***REPORTÉE à la session de Juin 2024 après examen en réunion conjointe CDENATE et CFF***)
- **Motion N° 2024/O1/004** déposée avec demande d'examen prioritaire par Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA : Demande d'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser. (***RENVOI en CCLRESC et en Conférence des Présidents***)

N^U 2024/O1/010

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

DÉPOSÉE PAR : LE GROUPE « CORE IN FRONTE »

OBJET : NON AU « RSA CONDITIONNÉ »

CONSIDERANT la « loi plein emploi » promulguée le 18 décembre 2023 par le Parlement français,

CONSIDERANT « l'expérimentation » de cette loi sur 47 départements (29 nouveaux départements l'appliquent depuis le 1^{er} mars 2024),

CONSIDERANT l'article 2 de ladite loi, conditionnant l'octroi ou le maintien du Revenu de Solidarité Active (RSA) à l'obligation d'effectuer quinze heures d'activité hebdomadaire pour ses allocataires,

CONSIDERANT que toute activité professionnelle doit être justement rémunérée, en corrélation avec le droit du travail et les réglementations sociales,

CONSIDERANT que les bénéficiaires des minima sociaux disposent d'ores-et-déjà de droits et de devoirs. Au titre de ces devoirs, les allocataires du RSA doivent par exemple déclarer tous les trois mois leurs revenus, ils sont signataires d'un Contrat d'Engagements Réciproques et ils sont accompagnés dans la mise en œuvre d'actions de réinsertion,

CONSIDERANT que de nombreux bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité ont déjà une activité professionnelle (travailleurs indépendants, salariés à temps partiels...)

CONSIDERANT que le taux de pauvreté demeure plus important en Corse qu'en France ; au sein du peuple corse 18,3 % de personnes vivent sous le seuil de pauvreté. Ce seuil ne dépassant pas 14,4 % en France,

CONSIDERANT que les minima sociaux (Revenu de Solidarité Active « socle », Allocation Adulte Handicapé, Allocation de Solidarité Spécifique) constituent un moyen de survie essentiel et indispensable pour de nombreux ménages pauvres, en particulier en Corse,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018 et la fusion des Départements de Haute-Corse, de Corse-du-Sud et de la Collectivité Territoriale de Corse, la Collectivité de Corse exerce la compétence en matière d'aide sociale, autrefois dévolue aux conseils départementaux,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REAFFIRME son attachement à la solidarité, à la justice sociale et au refus des inégalités et fractures sociales.

S'INQUIETE des inévitables effets néfastes de la « loi plein emploi » sur la situation sociale de la Corse et sur le risque de paupérisation et de marginalisation croissant qu'elle pourrait entraîner dans la population.

S'INQUIETE de la portée de ladite loi sur le droit du travail et les multiples précédents qu'elle peut engendrer comme l'esclavage « masqué », le travail dissimulé ou « gratuit », les emplois précaires non protégés et la concurrence entre travailleurs pauvres.

DENONCE le caractère résolument discriminatoire, anti-social, voire « anti-pauvres » de ladite loi.

REFUSE d'appliquer cette loi.

DEMANDE un moratoire quant à l'application de la loi « plein emploi » en Corse ; sa généralisation sur l'ensemble du territoire français étant prévue pour le 1^{er} janvier 2025.

DEMANDE à ce que ce moratoire se prolonge dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Collectivité autonome de Corse.

DEMANDE à disposer du pouvoir législatif pour mettre en œuvre les réglementations, amendements ou adaptations inhérentes à la loi plein emploi dans le cadre du statut d'autonomie de la Corse.

N^u 2024/O1/011

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

DEPOSEE PAR : Mme Véronique ARRIGHI et M. Hyacinthe VANNI AU NOM DU GROUPE « FÀ POPULU INSEME »

OBJET : MAINTIEN DU STATUT ACTUEL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

VU la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 4 novembre 2003 et notamment ses dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail,

VU la Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

VU l'arrêt Ville de Nivelles c / Rudy Matzak de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 (affaire C-518/15),

VU l'article L. 112-2 du code de la sécurité intérieure stipulant que l'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national et qu'il en définit la doctrine et coordonne ses moyens,

VU que selon l'article 721-1 du code de la sécurité intérieure, toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile,

VU l'article L. 1424-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que les opérations de secours relèvent du champ régali en termes de commandement par les autorités de police compétentes,

VU le rapport « Mission volontariat – Un élan nouveau pour les sapeurs-pompiers », établi par Mme Catherine Troendlé et MM. Fabien Matras, Olivier Richefou, Éric Faure et Pierre Brajeux, à l'attention du ministre de l'intérieur du 23 mai 2018,

VU l'avis politique émis par la Commission des Affaires Européennes du Sénat relatif aux règles européennes et le statut des sapeurs-pompiers volontaires du 15 novembre 2018,

VU la délibération n°19/395 AC portant adoption d'une motion relative au statut des sapeurs-pompiers volontaires, lors de la séance de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019,

VU la décision du Comité européen des droits sociaux, organe du Conseil de l'Europe, du 14 février 2024, affirmant que la différence de rémunération en France entre les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels constitue un traitement discriminatoire au regard de la Charte sociale européenne,

VU le rapport commun de l'Inspection Générale de l'Administration et de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile sur l'activité des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 19 février 2024,

CONSIDERANT que l'organisation de la sécurité civile ne relève que de la compétence des seuls états de l'Union,

CONSIDERANT que la sécurité civile constitue un fort enjeu sociétal,

CONSIDERANT que la sécurité civile constitue en Corse un véritable enjeu territorial stratégique et sociétal,

CONSIDERANT les positions constantes du président de la République lors du congrès de Marseille en 2021 et de son ministre de l'Intérieur sur la défense et la promotion du volontariat lors du congrès des sapeurs-pompiers de Toulouse en 2023 et encore récemment à l'assemblée nationale,

CONSIDERANT que la décision du Comité Européen des Droits Sociaux ne comporte aucun caractère contraignant et exécutoire,

CONSIDERANT que le volontariat consacre le lien entre les populations et les forces de sécurité civile, singulièrement dans les territoires ruraux dans lesquels les sapeurs-pompiers volontaires restent très souvent le dernier service public présent,

CONSIDERANT que l'activité des sapeurs-pompiers volontaires ne relève pas des dispositions du code du travail, pas plus que d'obligations fiscales et sociales,

CONSIDERANT que l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire au bénéfice du bien public, ne constitue pas un contrat de travail et ne donne pas lieu au versement d'un salaire mais à une indemnisation,

CONSIDERANT que les sapeurs-pompiers volontaires représentent 80% des effectifs et qu'ils assument près de 60% des missions et plus singulièrement 100% en zone rurale,

CONSIDERANT les fortes tensions géopolitiques nécessitant de disposer de forces de sécurité civile performantes au plus près des populations,

CONSIDERANT que les préconisations des deux inspections sont de nature à mettre en grand danger l'organisation des secours,

CONSIDERANT que si une suite favorable serait donnée aux actes précédemment cités, son application induirait :

- une baisse drastique des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires,
- un démantèlement du maillage territorial des centres d'incendie et de secours, singulièrement en zone rurale, contrariant ainsi la politique de revitalisation menée,
- des délais de secours incompatibles avec la sécurité collective et la notion d'urgence,
- des fermetures de centres d'incendie et de secours en zone rurale,
- une explosion des coûts de fonctionnement des SIS ;

CONSIDERANT que les centres d'incendie et de secours sont essentiels à la politique d'aménagement du territoire et renforcent le maintien des populations rurales,

CONSIDERANT le fort engagement exprimé, auprès des maires et des personnels, par la gouvernance des services d'incendies et de secours de Corse de faire du volontariat un axe stratégique pour les établissements publics en termes de sécurité civile et d'engagement citoyen auprès des Corses, valeur clairement revendiquée,

CONSIDERANT l'importance des crédits mis à disposition par la Collectivité de Corse, au travers de plans pluriannuels d'investissement, à destination des deux services d'incendie et de secours de Corse,

CONSIDERANT la spécificité géographique très particulière d'île-montagne de la Corse en Méditerranée, éloignée de renforts extérieurs commodes et rapides, nécessitant un modèle de sécurité civile spécifique et notamment dans le domaine du volontariat,

CONSIDERANT l'accroissement démographique engendré par la fréquentation touristique et nécessitant une prise en compte en termes de réponses opérationnelles notamment par une augmentation des effectifs de sapeurs-pompiers de garde pour garantir un service public de qualité,

CONSIDERANT que les conséquences du changement climatique entraînant la récurrence de phénomènes violents et la faible démographie médicale en zone rurale imposent de disposer de forces de sécurité civile opérationnelles à tous moments et en tous lieux,

CONSIDERANT les problématiques structurelles majeures généralisées des autres services concourant à la protection et au secours à personnes avec entre autre des services d'urgence de plus en plus saturés, une absence récurrente de prestations de transports sanitaires privés en dehors des grands pôles démographiques mais encore l'élargissement des zones en carence de médecins,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DENONCE les décisions du Comité européen des droits sociaux et du rapport commun de l'Inspection Générale de l'Administration et de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile sur l'activité des Sapeurs-Pompiers Volontaires qui sont en contradiction avec les réalités juridiques et du terrain.

AFFIRME que le volontariat est la colonne vertébrale de la politique en matière de sécurité civile et de citoyenneté menée en Corse.

SOUHAITE que le modèle actuel dans lequel évoluent les sapeurs-pompiers volontaires soit protégé et conforté, notamment à travers la mise en place d'un statut européen des sapeurs-pompiers volontaires.

EXIGE la mise en œuvre au niveau européen d'un cadre juridique sécurisé relatif à l'engagement citoyen afin de lever définitivement tous risques de remise en cause de notre modèle de sécurité civile.

EXIGE que la souveraineté des élus de la Corse et de leurs choix politiques réalisés en pleine responsabilité au sein des conseils d'administration des SIS, dans le domaine de la protection et du secours aux populations, soient respectés et ne puissent jamais être remis en cause par une administration méconnaissant les réalités et les spécificités de notre territoire.

SOUHAITE au regard de la singularité de notre organisation opérationnelle que les SIS de Corse soient classés hors norme et bénéficient ainsi d'un statut juridique propre avec un champ de missions qui sera adapté aux besoins de nos populations et de nos territoires.

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse et les parlementaires pour faire valoir ces revendications auprès du gouvernement et des différentes institutions européennes.

N^U 2024/O1/012

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

DEPOSEE PAR : M. Ghjuvan Santu LE MAO AU NOM DU GROUPE « FÀ
POPULU INSEME »

OBJET : SOUTIEN AUX CLASSES ULIS.

VU le dispositif ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré,

VU la circulaire n°2015-129 du 21-8-2015 parue au BOEN (Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports) n°31 du 27/08/2015 : « le nombre d'élèves qui bénéficient du dispositif au titre d'une ULIS collège ou lycée ne dépasse pas dix élèves », « La nécessité actuelle est d'ouvrir des ULIS en nombre suffisant pour accueillir tous les élèves en relevant, de former des coordonnateurs en conséquence, et d'améliorer les conditions de travail et la rémunération des AESH »,

VU la motion proposée par les élus enseignants lors du Conseil d'Administration du Collège du Fium'Orbu le 15/02/2024, et validée à l'unanimité, qui souligne un effectif déjà surchargé ne permettant plus d'augmenter encore, le nombre d'élèves dans la classe,

CONSIDERANT l'augmentation significative de la population en Corse,

CONSIDERANT que l'amélioration de la détection des troubles chez les enfants entraîne une prise en charge plus importante et des besoins croissants,

CONSIDERANT le besoin de classes ULIS en Corse, en particulier dans le rural, entraîne des listes d'attentes importantes aussi bien dans le premier, que dans le second degré,

CONSIDERANT que chaque classe est composée d'un enseignant, peut prévoir un Accompagnant d'Élève en Situation de Handicap (AESH) et, parfois, un AESH individuel en fonction des besoins particuliers,

CONSIDERANT le difficile recrutement, les difficultés inhérentes et la faible valorisation du métier d'AESH,

CONSIDERANT les spécificités de la Corse, les temps de déplacement entre le domicile et l'établissement scolaire, qui accentuent la fatigabilité des enfants,

CONSIDERANT que les effectifs, bien souvent, surchargés dans ces classes, entraînent une disponibilité moindre de l'AESH qui, comme les textes le prévoient, peut accompagner les élèves lors des temps d'accueil dans leurs classes de référence,

CONSIDERANT la situation signalée par les enseignants élus au Conseil d'Administration du Collège du Fium'Orbu, qui relève le contexte socio-économique défavorable des établissements scolaires situés dans les REP (Réseaux d'Éducation Prioritaire) ruraux,

CONSIDERANT la difficulté pour les établissements situés dans les REP ruraux de mettre en œuvre un projet d'orientation cohérent en raison de leur éloignement,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME son soutien aux enseignants et aux AESH pour leur engagement et leur dévouement aux côtés des enfants en situation de handicap.

SOUHAITE la création de nouvelles classes ULIS en Corse aussi bien dans le premier, que dans le second degré, afin de se conformer à la circulaire 2015-129 du 21-8-2015 et ainsi permettre :

- À chaque élève de trouver, sans attendre, une place dans un dispositif ULIS dans le premier ou le second degré ;
- À chaque élève de trouver une classe à proximité de son domicile, lui évitant aussi bien à lui, qu'à ses parents, de la fatigue et des difficultés supplémentaires ;
- À chaque élève de pouvoir, malgré son handicap, poursuivre une scolarité adaptée.

N° 2023/E3/014

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DÉPOSÉE PAR : Mme Valérie BOZZI AU NOM DU GROUPE « UN SOFFIU NOVU, UN NOUVEAU SOUFFLE POUR LA CORSE »

OBJET : SOUTIEN EXCEPTIONNEL AU GFCA FOOT

CONSIDERANT que l'association GFCA Football fait face à des difficultés financières qui compromettent la survie d'un club historique de la Corse (éducateurs, licenciés, bénévoles...),

CONSIDERANT l'importance de ce club pour la jeunesse ajaccienne, sa dimension sociale et son glorieux passé,

CONSIDERANT que le GFCA Football compte de nombreux licenciés et ne sera pas en mesure de mener à bien ses actions auprès des jeunes sans majoration des aides financières qui lui sont allouées,

CONSIDERANT que le club a vu les dotations octroyées par la Collectivité de Corse baisser depuis qu'elle s'est substituée à la CTC et aux départements,

CONSIDERANT qu'une association sportive de ce niveau doit bénéficier d'un niveau d'accompagnement lui permettant de poursuivre son activité,

CONSIDERANT que le 26 mai dernier, le conseil municipal d'Ajaccio a délibéré pour acter l'attribution d'une aide exceptionnelle de 50 000 euros pour l'année 2023 (saison sportive 2022/2023), ainsi qu'une aide de 40 000 euros annuels pour les années 2023, 2024 et 2025 (saisons sportives 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025) dans le cadre d'une convention triennale, ce qui porte le montant total attribué pour 2023 à 90 000 euros,

CONSIDERANT que la mesure « Aide aux clubs nationaux » est capée à 160 000 euros, que le règlement des aides au sport élaboré par la Collectivité de Corse ne permet pas de majoration nouvelle des subventions allouées au club, conduisant à statuer sur l'octroi d'une aide supplémentaire dérogeant au guide des aides à titre exceptionnel,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DECIDE du versement complémentaire au GFCA Foot par la Collectivité de Corse d'un montant de 60 000 euros sur deux exercices, 30 000 euros dès maintenant, et 30 000 euros l'an prochain.

PROPOSE que les responsables de l'association soient reçus par les membres de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux afin que soient identifiées et mises en exergue les insuffisances du guide des aides pour des clubs de cette envergure.

* * *

**RENOYEE à la session de septembre 2023,
à la demande de son auteur**

* * *

REPORTEE à la session des 20 et 21 décembre 2023

* * *

**REPORTEE à la session des 29 février et 1^{er} mars 2024
NON EXAMINÉE LORS DE CETTE SESSION**

* * *

N^U 2024/O1/001

MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU

DÉPOSÉE PAR : M. Jean-Michel SAVELLI AU NOM DU GROUPE « UN SOFFIU NOVU / UN NOUVEAU SOUFFLE POUR LA CORSE »

OBJET : AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE VENACO ET PROJET DE DEVIATION

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 4424-21 du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité de Corse « assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale. La voirie classée en route nationale est transférée dans le patrimoine de la collectivité territoriale »,

CONSIDERANT que depuis vingt ans et la montée en puissance des fonds PEI et CPER dans l'optique de rattraper le retard infrastructurel routier, la RT 20 a fait l'objet de travaux colossaux visant à sécuriser le trafic, à contourner les villages ne se prêtant pas au passage des poids lourds (Bocognano) et à gagner en temps de parcours,

CONSIDERANT qu'à ce jour, Vivario et Venaco restent les deux derniers points noirs de la RT 20,

CONSIDERANT que la délibération n° 14/007 AC de l'Assemblée de Corse du 30 janvier 2014 approuvant le projet d'aménagement de la traverse de Venaco n'a été que très partiellement réalisée, moins de 5 millions d'euros ayant été investis sur les 20 initialement prévus,

CONSIDERANT que pour éviter les croisements difficiles au centre du village, il a été décidé de délester durant la période estivale le trafic fret montant, vers la RD 143 ; et que ce délestage impliquait des élargissements de chaussée en amont du Pont de Noceta qui n'ont jamais été réalisés,

CONSIDERANT que le PPI Transports de 2017 prévoyait, pour 2018, 900 000 euros pour la réalisation de la tranche 1 Venaco-Noceta que l'on attend encore,

CONSIDERANT que si le lot entrée sud a été réalisé jusqu'au virage de la Ciancada, le lot entrée nord est au point mort, tout comme celui du centre du village, ou la sécurisation de la RD 143 qui rejoint la RN 200 et qui s'avère particulièrement dangereux,

CONSIDERANT que la question de la dégradation matérielle est de plus en plus importante au centre du village (murets cassés, barrières de sécurité endommagé, réseau d'eau potable détérioré avec le poids du passage des poids lourds, ...) et que les retombées financières pour la commune et la CdC ne cessent d'augmenter chaque année.

CONSIDERANT que la question du stationnement constitue le nœud gordien du problème de la traverse de Venaco et que plusieurs options restent possibles, la plus simple à effectuer étant la réalisation d'un parking au-dessus de la maison Rinieri rachetée par la CdC, puis de déterminer la faisabilité d'un deuxième parking en lieu et place de la maison Stefani, acquise également par la CdC à cet effet, étant précisé que la commune de Venaco a cédé gracieusement 4/5^{ème} de la maison Stefani ainsi que des terrains à la collectivité pour la réalisation d'un bien public qui n'a jamais été fait, ouvrant droit à la perspective d'une procédure de bien de retour,

CONSIDERANT que Venaco est dotée d'une caserne de pompiers depuis juin 2011, que son implantation sur la RD 340, à environ 150 m de la Place du Pont (niveau du monument aux morts) exige une fluidité totale pour faire face à l'urgence des interventions, que c'est loin d'être le cas, car la RD 340 est souvent encombrée par les véhicules des résidents, et que le passage sur la place du pont est également encombré,

CONSIDERANT que la sécurisation des premiers kilomètres de la RD 143 s'avère irréalisable et que la seule solution viable à terme reste un projet de contournement du village reliant la piscine au virage de la D 143 sous la station d'épuration, projet repoussé pour des raisons budgétaires, mais qui doit nécessairement être reconsidéré pour assurer qu'un des tronçons les plus empruntés de Corse soit sécurisé,

CONSIDERANT que dans l'attente de la réalisation de ce projet d'envergure qui doit être relancé au plus vite, il est impératif de réaliser le parking Rinieri et de procéder aux opérations de sécurisation du centre village entre le lieu-dit Vignale (nord) et celui de la Ciancada (sud) notamment les trottoirs, murets, réfection du pluvial, d'autant plus que le réseau d'eau potable va être intégralement refait d'ici peu, le marché de 3,4 millions d'euros étant en cours et va obliger à ouvrir la chaussée, l'occasion d'une rénovation d'ensemble,

CONSIDERANT que le projet de la maison Stefani doit être réalisé dans un second temps, avant que la déviation attendue depuis des années le soit également dans un troisième temps,

CONSIDERANT que dans sa réponse du 23 novembre 2022 à la question écrite posée par Jean-Michel SAVELLI le 31 août 2022, le Conseil exécutif reconnaît des retards dans les aménagements prévus et « *partage pleinement notre point de*

vue concernant la nécessité de traiter la problématique de la circulation à Venacu et souhaite relancer la réflexion sur l'aménagement de cette traverse. »,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME que la traversée des villages de Vivario et de Venaco reste le dernier point sensible de la RT 20 reliant Ajaccio et Bastia, et doit donc constituer une priorité d'aménagement pour la Collectivité de Corse.

VALIDE le principe d'un projet gradué pour aménager la traverse de Venaco puis sa déviation.

PROPOSE le phasage suivant :

- Phase 1 : Réalisation d'un parking près de la place du Pont en mobilisant la maison Rinieri + Opérations de sécurisation entre la pharmacie au nord et la Ciancada au sud + actualisation des études et/ou du prévisionnel budgétaire pour la déviation du village.
- Phase 2 : Réalisation d'un second parking près de la place du Pont en mobilisant la maison Stefani.
- Phase 3 : réalisation de la déviation reliant la piscine au virage de la station d'épuration sur la RD 143.

* * *

REPORTÉE À LA SESSION DE JUIN 2024
après examen en Commission conjointe CDENATE et CFF
le jour de la session des 29 février et 1^{er} mars 2024

* * *

N^U 2024/O1/004

MUZIONE

CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU

DÉPOSÉE PAR : Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

OBJET : DEMANDE D'INSCRIPTION DE LA CORSE SUR LA LISTE DES TERRITOIRES NON AUTONOMES À DÉCOLONISER

Les discussions en cours entre les élus de l'Assemblée de Corse et le gouvernement français doivent, afin de connaître une nouvelle impulsion, être replacées dans la dynamique historique d'une lutte de plusieurs décennies. Si l'on veut s'acheminer vers une solution politique globale et entrer dans une démarche de résolution du conflit, il convient d'en poser clairement les termes.

Depuis les années 1960, toutes les tendances de cette lutte nationale ont clairement affirmé que la situation faite à la Corse était de nature coloniale, tant le courant indépendantiste que le courant autonomiste.

S'agissant du premier, on peut se reporter au « Petit livre vert » du FLNC (*A libertà o a morte*, 1977) qui est particulièrement clair sur le sujet.

S'agissant du second, parmi de nombreux exemples, on rappellera le plus emblématique : le fameux discours d'Edmond SIMEONI du 17 août 1975 à Corti, préfigurant les événements d'Aleria et de Bastia. Le leader de l'ARC s'adressa ce jour-là aux militants et sympathisants en ces termes : « La Corse est-elle une colonie ? La Corse doit-elle être décolonisée ? » et la foule répondit naturellement et sans hésiter par l'affirmative. Ce point constitue l'un des fondamentaux communs à l'ensemble du mouvement national. L'occasion est aujourd'hui donnée aux nationalistes de l'affirmer dans un cadre institutionnel, se hissant ainsi au niveau des enjeux historiques de la lutte nationale contemporaine.

En ce qui concerne les précédents politiques et juridiques, rappelons que, le 18 août 2011, l'Assemblée de Polynésie vota par 30 voix la résolution demandant la réinscription de la Polynésie sur la liste de l'ONU des pays à décoloniser. Des élus de l'Assemblée polynésienne défavorables à la démarche demandèrent l'annulation de la résolution devant le tribunal administratif de Papeete, estimant que l'Assemblée

de Polynésie n'avait aucune compétence en la matière. *Toutefois, ces élus n'obtinrent pas gain de cause* : le président du tribunal administratif écarta leur requête par une ordonnance du 9 février 2012, suivant en cela la position du rapporteur public ayant considéré qu'un tel vœu ne « *constitue pas un acte faisant grief* ». Le 17 mai 2013, la Polynésie était réinscrite sur la liste de l'ONU. Cet épisode conforte la présente démarche sur le plan juridique, puisque le projet de résolution présenté ci-après reprend très exactement, adaptés à la Corse, les termes de la résolution polynésienne.

CONSIDERANT que par sa résolution n° 1514 (XV) du 14 décembre 1960, l'Assemblée Générale des Nations-Unies a reconnu le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et a réaffirmé son rôle pour mettre fin au colonialisme,

CONSIDERANT que par sa résolution n° 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, l'Assemblée Générale des Nations Unies a chargé un comité spécial d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux,

CONSIDERANT qu'aux termes des résolutions des Nations-Unies n° 43/47 du 22 novembre 1988 et n° 55/46 du 8 décembre 2000, l'Assemblée Générale de l'ONU a proclamé les périodes 1990-2000 et 2000- 2010 décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

CONSIDERANT que l'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser participe de cet objectif et qu'il appartient aux membres de l'Assemblée de Corse, élus du peuple corse, d'œuvrer pour l'atteindre,

CONSIDERANT que cet acte doit s'accompagner d'une évolution institutionnelle concertée afin de permettre à la Corse d'atteindre, dans un premier temps, la pleine autonomie,

CONSIDERANT que toute évolution statutaire doit se fonder sur la reconnaissance du peuple corse et de ses droits,

CONSIDERANT que celui-ci, ainsi reconnu, devra à terme pouvoir se déterminer librement,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

MANDATE Madame la Présidente de l'Assemblée de Corse, Monsieur le Président du Conseil exécutif pour entamer toutes les démarches nécessaires auprès du secrétaire général des Nations Unies afin de demander d'inscrire la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser.

APPELLE les Etats membres de l'Assemblée générale de l'ONU à soutenir cette demande exprimée démocratiquement par les institutions représentatives de la Corse.

APPELLE le Président de la République française à bien vouloir respecter les obligations internationales de la France en ce qu'elles découlent de l'article 73-e de la Charte des Nations-Unies et en conséquence, à communiquer à l'Assemblée Générale des Nations Unies les informations relatives à la situation de la Corse.

APPELLE le Président de la République française à bien vouloir faciliter l'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser.

APPELLE le Président de la République française à donner, à travers la prise en compte de la présente démarche, une nouvelle impulsion aux discussions avec les institutions corses en vue de permettre la conclusion d'accords dans la perspective d'une évolution statutaire.

DEMANDE au Secrétaire Général des Nations-Unies de bien vouloir inscrire cette demande d'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser, à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée Générale.

La présente résolution sera publiée et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au Président de la République française, au Secrétaire Général des Nations-Unies, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Corse.

* * *

RENOYÉE en CCLRESC
lors de la CP du 31 Janvier 2024

* * *



**1^{MA} SESSIONE URDINARIA DI U 2024
REUNIONE DI I 27 È 28 DI MARZU DI U 2024**

*1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2024
REUNION DES 27 ET 28 MARS 2024*

RACOLTA DI E MUZIONE

RECUEIL DES MOTIONS

**MOTIONS NOUVELLES
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- **Motion N° 2024/O1/010** déposée avec demande d'examen prioritaire par le groupe « Core in Fronte » : Non au RSA conditionné.
- **Motion N° 2024/O1/011** déposée avec demande d'examen prioritaire par Mme Véronique ARRIGHI et M. Hyacinthe VANNI du groupe « Fà Populu Inseme » : Maintien du statut actuel des sapeurs-pompiers volontaires. (***Motion parvenue hors délai au SG AC***)
- **Motion N° 2024/O1/012** déposée avec demande d'examen prioritaire par M. Ghjuvan'Santu LE MAO du groupe « Fà Populu Inseme » : Soutien aux classes ULIS. (***Motion parvenue hors délai au SG AC***)

MOTION INSTRUITE PAR LES COMMISSIONS

- **Motion N° 2023/E3/014** déposée avec demande d'examen prioritaire par Mme Valérie BOZZI au nom du groupe « Un Soffiu Novu / Un Nouveau Souffle pour la Corse » : Soutien exceptionnel au GFCA Foot.

MOTIONS RENVOYEEES EN COMMISSION

- **Motion N° 2024/O1/001** déposée avec demande d'examen prioritaire par M. Jean-Michel SAVELLI au nom du groupe « Un Soffiu Novu / Un Nouveau Souffle pour la Corse » : Aménagement de la traverse de Venaco et projet de déviation. (***REPORTÉE à la session de Juin 2024 après examen en réunion conjointe CDENATE et CFF***)
- **Motion N° 2024/O1/004** déposée avec demande d'examen prioritaire par Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA : Demande d'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser. (***RENVOI en CCLRESC et en Conférence des Présidents***)

N^U 2024/O1/010

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

DÉPOSÉE PAR : LE GROUPE « CORE IN FRONTE »

OBJET : NON AU « RSA CONDITIONNÉ »

CONSIDERANT la « loi plein emploi » promulguée le 18 décembre 2023 par le Parlement français,

CONSIDERANT « l'expérimentation » de cette loi sur 47 départements (29 nouveaux départements l'appliquent depuis le 1^{er} mars 2024),

CONSIDERANT l'article 2 de ladite loi, conditionnant l'octroi ou le maintien du Revenu de Solidarité Active (RSA) à l'obligation d'effectuer quinze heures d'activité hebdomadaire pour ses allocataires,

CONSIDERANT que toute activité professionnelle doit être justement rémunérée, en corrélation avec le droit du travail et les réglementations sociales,

CONSIDERANT que les bénéficiaires des minima sociaux disposent d'ores-et-déjà de droits et de devoirs. Au titre de ces devoirs, les allocataires du RSA doivent par exemple déclarer tous les trois mois leurs revenus, ils sont signataires d'un Contrat d'Engagements Réciproques et ils sont accompagnés dans la mise en œuvre d'actions de réinsertion,

CONSIDERANT que de nombreux bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité ont déjà une activité professionnelle (travailleurs indépendants, salariés à temps partiels...)

CONSIDERANT que le taux de pauvreté demeure plus important en Corse qu'en France ; au sein du peuple corse 18,3 % de personnes vivent sous le seuil de pauvreté. Ce seuil ne dépassant pas 14,4 % en France,

CONSIDERANT que les minima sociaux (Revenu de Solidarité Active « socle », Allocation Adulte Handicapé, Allocation de Solidarité Spécifique) constituent un moyen de survie essentiel et indispensable pour de nombreux ménages pauvres, en particulier en Corse,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018 et la fusion des Départements de Haute-Corse, de Corse-du-Sud et de la Collectivité Territoriale de Corse, la Collectivité de Corse exerce la compétence en matière d'aide sociale, autrefois dévolue aux conseils départementaux,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REAFFIRME son attachement à la solidarité, à la justice sociale et au refus des inégalités et fractures sociales.

S'INQUIETE des inévitables effets néfastes de la « loi plein emploi » sur la situation sociale de la Corse et sur le risque de paupérisation et de marginalisation croissant qu'elle pourrait entraîner dans la population.

S'INQUIETE de la portée de ladite loi sur le droit du travail et les multiples précédents qu'elle peut engendrer comme l'esclavage « masqué », le travail dissimulé ou « gratuit », les emplois précaires non protégés et la concurrence entre travailleurs pauvres.

DENONCE le caractère résolument discriminatoire, anti-social, voire « anti-pauvres » de ladite loi.

REFUSE d'appliquer cette loi.

DEMANDE un moratoire quant à l'application de la loi « plein emploi » en Corse ; sa généralisation sur l'ensemble du territoire français étant prévue pour le 1^{er} janvier 2025.

DEMANDE à ce que ce moratoire se prolonge dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Collectivité autonome de Corse.

DEMANDE à disposer du pouvoir législatif pour mettre en œuvre les réglementations, amendements ou adaptations inhérentes à la loi plein emploi dans le cadre du statut d'autonomie de la Corse.

N^u 2024/O1/011

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

DEPOSEE PAR : Mme Véronique ARRIGHI et M. Hyacinthe VANNI AU NOM DU GROUPE « FÀ POPULU INSEME »

OBJET : MAINTIEN DU STATUT ACTUEL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

VU la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 4 novembre 2003 et notamment ses dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail,

VU la Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

VU l'arrêt Ville de Nivelles c / Rudy Matzak de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 (affaire C-518/15),

VU l'article L. 112-2 du code de la sécurité intérieure stipulant que l'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national et qu'il en définit la doctrine et coordonne ses moyens,

VU que selon l'article 721-1 du code de la sécurité intérieure, toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile,

VU l'article L. 1424-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que les opérations de secours relèvent du champ régali en termes de commandement par les autorités de police compétentes,

VU le rapport « Mission volontariat – Un élan nouveau pour les sapeurs-pompiers », établi par Mme Catherine Troendlé et MM. Fabien Matras, Olivier Richefou, Éric Faure et Pierre Brajeux, à l'attention du ministre de l'intérieur du 23 mai 2018,

VU l'avis politique émis par la Commission des Affaires Européennes du Sénat relatif aux règles européennes et le statut des sapeurs-pompiers volontaires du 15 novembre 2018,

VU la délibération n°19/395 AC portant adoption d'une motion relative au statut des sapeurs-pompiers volontaires, lors de la séance de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019,

VU la décision du Comité européen des droits sociaux, organe du Conseil de l'Europe, du 14 février 2024, affirmant que la différence de rémunération en France entre les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels constitue un traitement discriminatoire au regard de la Charte sociale européenne,

VU le rapport commun de l'Inspection Générale de l'Administration et de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile sur l'activité des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 19 février 2024,

CONSIDERANT que l'organisation de la sécurité civile ne relève que de la compétence des seuls états de l'Union,

CONSIDERANT que la sécurité civile constitue un fort enjeu sociétal,

CONSIDERANT que la sécurité civile constitue en Corse un véritable enjeu territorial stratégique et sociétal,

CONSIDERANT les positions constantes du président de la République lors du congrès de Marseille en 2021 et de son ministre de l'Intérieur sur la défense et la promotion du volontariat lors du congrès des sapeurs-pompiers de Toulouse en 2023 et encore récemment à l'assemblée nationale,

CONSIDERANT que la décision du Comité Européen des Droits Sociaux ne comporte aucun caractère contraignant et exécutoire,

CONSIDERANT que le volontariat consacre le lien entre les populations et les forces de sécurité civile, singulièrement dans les territoires ruraux dans lesquels les sapeurs-pompiers volontaires restent très souvent le dernier service public présent,

CONSIDERANT que l'activité des sapeurs-pompiers volontaires ne relève pas des dispositions du code du travail, pas plus que d'obligations fiscales et sociales,

CONSIDERANT que l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire au bénéfice du bien public, ne constitue pas un contrat de travail et ne donne pas lieu au versement d'un salaire mais à une indemnisation,

CONSIDERANT que les sapeurs-pompiers volontaires représentent 80% des effectifs et qu'ils assument près de 60% des missions et plus singulièrement 100% en zone rurale,

CONSIDERANT les fortes tensions géopolitiques nécessitant de disposer de forces de sécurité civile performantes au plus près des populations,

CONSIDERANT que les préconisations des deux inspections sont de nature à mettre en grand danger l'organisation des secours,

CONSIDERANT que si une suite favorable serait donnée aux actes précédemment cités, son application induirait :

- une baisse drastique des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires,
- un démantèlement du maillage territorial des centres d'incendie et de secours, singulièrement en zone rurale, contrariant ainsi la politique de revitalisation menée,
- des délais de secours incompatibles avec la sécurité collective et la notion d'urgence,
- des fermetures de centres d'incendie et de secours en zone rurale,
- une explosion des coûts de fonctionnement des SIS ;

CONSIDERANT que les centres d'incendie et de secours sont essentiels à la politique d'aménagement du territoire et renforcent le maintien des populations rurales,

CONSIDERANT le fort engagement exprimé, auprès des maires et des personnels, par la gouvernance des services d'incendies et de secours de Corse de faire du volontariat un axe stratégique pour les établissements publics en termes de sécurité civile et d'engagement citoyen auprès des Corses, valeur clairement revendiquée,

CONSIDERANT l'importance des crédits mis à disposition par la Collectivité de Corse, au travers de plans pluriannuels d'investissement, à destination des deux services d'incendie et de secours de Corse,

CONSIDERANT la spécificité géographique très particulière d'île-montagne de la Corse en Méditerranée, éloignée de renforts extérieurs commodes et rapides, nécessitant un modèle de sécurité civile spécifique et notamment dans le domaine du volontariat,

CONSIDERANT l'accroissement démographique engendré par la fréquentation touristique et nécessitant une prise en compte en termes de réponses opérationnelles notamment par une augmentation des effectifs de sapeurs-pompiers de garde pour garantir un service public de qualité,

CONSIDERANT que les conséquences du changement climatique entraînant la récurrence de phénomènes violents et la faible démographie médicale en zone rurale imposent de disposer de forces de sécurité civile opérationnelles à tous moments et en tous lieux,

CONSIDERANT les problématiques structurelles majeures généralisées des autres services concourant à la protection et au secours à personnes avec entre autre des services d'urgence de plus en plus saturés, une absence récurrente de prestations de transports sanitaires privés en dehors des grands pôles démographiques mais encore l'élargissement des zones en carence de médecins,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DENONCE les décisions du Comité européen des droits sociaux et du rapport commun de l'Inspection Générale de l'Administration et de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile sur l'activité des Sapeurs-Pompiers Volontaires qui sont en contradiction avec les réalités juridiques et du terrain.

AFFIRME que le volontariat est la colonne vertébrale de la politique en matière de sécurité civile et de citoyenneté menée en Corse.

SOUHAITE que le modèle actuel dans lequel évoluent les sapeurs-pompiers volontaires soit protégé et conforté, notamment à travers la mise en place d'un statut européen des sapeurs-pompiers volontaires.

EXIGE la mise en œuvre au niveau européen d'un cadre juridique sécurisé relatif à l'engagement citoyen afin de lever définitivement tous risques de remise en cause de notre modèle de sécurité civile.

EXIGE que la souveraineté des élus de la Corse et de leurs choix politiques réalisés en pleine responsabilité au sein des conseils d'administration des SIS, dans le domaine de la protection et du secours aux populations, soient respectés et ne puissent jamais être remis en cause par une administration méconnaissant les réalités et les spécificités de notre territoire.

SOUHAITE au regard de la singularité de notre organisation opérationnelle que les SIS de Corse soient classés hors norme et bénéficient ainsi d'un statut juridique propre avec un champ de missions qui sera adapté aux besoins de nos populations et de nos territoires.

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse et les parlementaires pour faire valoir ces revendications auprès du gouvernement et des différentes institutions européennes.

N^u 2024/O1/012

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

DEPOSEE PAR : M. Ghjuvan Santu LE MAO AU NOM DU GROUPE « FÀ
POPULU INSEME »

OBJET : SOUTIEN AUX CLASSES ULIS.

VU le dispositif ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré,

VU la circulaire n°2015-129 du 21-8-2015 parue au BOEN (Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports) n°31 du 27/08/2015 : « le nombre d'élèves qui bénéficient du dispositif au titre d'une ULIS collège ou lycée ne dépasse pas dix élèves », « La nécessité actuelle est d'ouvrir des ULIS en nombre suffisant pour accueillir tous les élèves en relevant, de former des coordonnateurs en conséquence, et d'améliorer les conditions de travail et la rémunération des AESH »,

VU la motion proposée par les élus enseignants lors du Conseil d'Administration du Collège du Fium'Orbu le 15/02/2024, et validée à l'unanimité, qui souligne un effectif déjà surchargé ne permettant plus d'augmenter encore, le nombre d'élèves dans la classe,

CONSIDERANT l'augmentation significative de la population en Corse,

CONSIDERANT que l'amélioration de la détection des troubles chez les enfants entraîne une prise en charge plus importante et des besoins croissants,

CONSIDERANT le besoin de classes ULIS en Corse, en particulier dans le rural, entraîne des listes d'attentes importantes aussi bien dans le premier, que dans le second degré,

CONSIDERANT que chaque classe est composée d'un enseignant, peut prévoir un Accompagnant d'Élève en Situation de Handicap (AESH) et, parfois, un AESH individuel en fonction des besoins particuliers,

CONSIDERANT le difficile recrutement, les difficultés inhérentes et la faible valorisation du métier d'AESH,

CONSIDERANT les spécificités de la Corse, les temps de déplacement entre le domicile et l'établissement scolaire, qui accentuent la fatigabilité des enfants,

CONSIDERANT que les effectifs, bien souvent, surchargés dans ces classes, entraînent une disponibilité moindre de l'AESH qui, comme les textes le prévoient, peut accompagner les élèves lors des temps d'accueil dans leurs classes de référence,

CONSIDERANT la situation signalée par les enseignants élus au Conseil d'Administration du Collège du Fium'Orbu, qui relève le contexte socio-économique défavorable des établissements scolaires situés dans les REP (Réseaux d'Éducation Prioritaire) ruraux,

CONSIDERANT la difficulté pour les établissements situés dans les REP ruraux de mettre en œuvre un projet d'orientation cohérent en raison de leur éloignement,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME son soutien aux enseignants et aux AESH pour leur engagement et leur dévouement aux côtés des enfants en situation de handicap.

SOUHAITE la création de nouvelles classes ULIS en Corse aussi bien dans le premier, que dans le second degré, afin de se conformer à la circulaire 2015-129 du 21-8-2015 et ainsi permettre :

- À chaque élève de trouver, sans attendre, une place dans un dispositif ULIS dans le premier ou le second degré ;
- À chaque élève de trouver une classe à proximité de son domicile, lui évitant aussi bien à lui, qu'à ses parents, de la fatigue et des difficultés supplémentaires ;
- À chaque élève de pouvoir, malgré son handicap, poursuivre une scolarité adaptée.

N° 2023/E3/014

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DÉPOSÉE PAR : Mme Valérie BOZZI AU NOM DU GROUPE « UN SOFFIU NOVU, UN NOUVEAU SOUFFLE POUR LA CORSE »

OBJET : SOUTIEN EXCEPTIONNEL AU GFCA FOOT

CONSIDERANT que l'association GFCA Football fait face à des difficultés financières qui compromettent la survie d'un club historique de la Corse (éducateurs, licenciés, bénévoles...),

CONSIDERANT l'importance de ce club pour la jeunesse ajaccienne, sa dimension sociale et son glorieux passé,

CONSIDERANT que le GFCA Football compte de nombreux licenciés et ne sera pas en mesure de mener à bien ses actions auprès des jeunes sans majoration des aides financières qui lui sont allouées,

CONSIDERANT que le club a vu les dotations octroyées par la Collectivité de Corse baisser depuis qu'elle s'est substituée à la CTC et aux départements,

CONSIDERANT qu'une association sportive de ce niveau doit bénéficier d'un niveau d'accompagnement lui permettant de poursuivre son activité,

CONSIDERANT que le 26 mai dernier, le conseil municipal d'Ajaccio a délibéré pour acter l'attribution d'une aide exceptionnelle de 50 000 euros pour l'année 2023 (saison sportive 2022/2023), ainsi qu'une aide de 40 000 euros annuels pour les années 2023, 2024 et 2025 (saisons sportives 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025) dans le cadre d'une convention triennale, ce qui porte le montant total attribué pour 2023 à 90 000 euros,

CONSIDERANT que la mesure « Aide aux clubs nationaux » est capée à 160 000 euros, que le règlement des aides au sport élaboré par la Collectivité de Corse ne permet pas de majoration nouvelle des subventions allouées au club, conduisant à statuer sur l'octroi d'une aide supplémentaire dérogeant au guide des aides à titre exceptionnel,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DECIDE du versement complémentaire au GFCA Foot par la Collectivité de Corse d'un montant de 60 000 euros sur deux exercices, 30 000 euros dès maintenant, et 30 000 euros l'an prochain.

PROPOSE que les responsables de l'association soient reçus par les membres de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux afin que soient identifiées et mises en exergue les insuffisances du guide des aides pour des clubs de cette envergure.

* * *

**RENOYEE à la session de septembre 2023,
à la demande de son auteur**

* * *

REPORTEE à la session des 20 et 21 décembre 2023

* * *

**REPORTEE à la session des 29 février et 1^{er} mars 2024
NON EXAMINÉE LORS DE CETTE SESSION**

* * *

N^U 2024/O1/001

MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU

DÉPOSÉE PAR : M. Jean-Michel SAVELLI AU NOM DU GROUPE « UN SOFFIU NOVU / UN NOUVEAU SOUFFLE POUR LA CORSE »

OBJET : AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE VENACO ET PROJET DE DEVIATION

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 4424-21 du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité de Corse « assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale. La voirie classée en route nationale est transférée dans le patrimoine de la collectivité territoriale »,

CONSIDERANT que depuis vingt ans et la montée en puissance des fonds PEI et CPER dans l'optique de rattraper le retard infrastructurel routier, la RT 20 a fait l'objet de travaux colossaux visant à sécuriser le trafic, à contourner les villages ne se prêtant pas au passage des poids lourds (Bocognano) et à gagner en temps de parcours,

CONSIDERANT qu'à ce jour, Vivario et Venaco restent les deux derniers points noirs de la RT 20,

CONSIDERANT que la délibération n° 14/007 AC de l'Assemblée de Corse du 30 janvier 2014 approuvant le projet d'aménagement de la traverse de Venaco n'a été que très partiellement réalisée, moins de 5 millions d'euros ayant été investis sur les 20 initialement prévus,

CONSIDERANT que pour éviter les croisements difficiles au centre du village, il a été décidé de délester durant la période estivale le trafic fret montant, vers la RD 143 ; et que ce délestage impliquait des élargissements de chaussée en amont du Pont de Noceta qui n'ont jamais été réalisés,

CONSIDERANT que le PPI Transports de 2017 prévoyait, pour 2018, 900 000 euros pour la réalisation de la tranche 1 Venaco-Noceta que l'on attend encore,

CONSIDERANT que si le lot entrée sud a été réalisé jusqu'au virage de la Ciancada, le lot entrée nord est au point mort, tout comme celui du centre du village, ou la sécurisation de la RD 143 qui rejoint la RN 200 et qui s'avère particulièrement dangereux,

CONSIDERANT que la question de la dégradation matérielle est de plus en plus importante au centre du village (murets cassés, barrières de sécurité endommagé, réseau d'eau potable détérioré avec le poids du passage des poids lourds, ...) et que les retombées financières pour la commune et la CdC ne cessent d'augmenter chaque année.

CONSIDERANT que la question du stationnement constitue le nœud gordien du problème de la traverse de Venaco et que plusieurs options restent possibles, la plus simple à effectuer étant la réalisation d'un parking au-dessus de la maison Rinieri rachetée par la CdC, puis de déterminer la faisabilité d'un deuxième parking en lieu et place de la maison Stefani, acquise également par la CdC à cet effet, étant précisé que la commune de Venaco a cédé gracieusement 4/5^{ème} de la maison Stefani ainsi que des terrains à la collectivité pour la réalisation d'un bien public qui n'a jamais été fait, ouvrant droit à la perspective d'une procédure de bien de retour,

CONSIDERANT que Venaco est dotée d'une caserne de pompiers depuis juin 2011, que son implantation sur la RD 340, à environ 150 m de la Place du Pont (niveau du monument aux morts) exige une fluidité totale pour faire face à l'urgence des interventions, que c'est loin d'être le cas, car la RD 340 est souvent encombrée par les véhicules des résidents, et que le passage sur la place du pont est également encombré,

CONSIDERANT que la sécurisation des premiers kilomètres de la RD 143 s'avère irréalisable et que la seule solution viable à terme reste un projet de contournement du village reliant la piscine au virage de la D 143 sous la station d'épuration, projet repoussé pour des raisons budgétaires, mais qui doit nécessairement être reconsidéré pour assurer qu'un des tronçons les plus empruntés de Corse soit sécurisé,

CONSIDERANT que dans l'attente de la réalisation de ce projet d'envergure qui doit être relancé au plus vite, il est impératif de réaliser le parking Rinieri et de procéder aux opérations de sécurisation du centre village entre le lieu-dit Vignale (nord) et celui de la Ciancada (sud) notamment les trottoirs, murets, réfection du pluvial, d'autant plus que le réseau d'eau potable va être intégralement refait d'ici peu, le marché de 3,4 millions d'euros étant en cours et va obliger à ouvrir la chaussée, l'occasion d'une rénovation d'ensemble,

CONSIDERANT que le projet de la maison Stefani doit être réalisé dans un second temps, avant que la déviation attendue depuis des années le soit également dans un troisième temps,

CONSIDERANT que dans sa réponse du 23 novembre 2022 à la question écrite posée par Jean-Michel SAVELLI le 31 août 2022, le Conseil exécutif reconnaît des retards dans les aménagements prévus et « *partage pleinement notre point de*

vue concernant la nécessité de traiter la problématique de la circulation à Venacu et souhaite relancer la réflexion sur l'aménagement de cette traverse. »,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME que la traversée des villages de Vivario et de Venaco reste le dernier point sensible de la RT 20 reliant Ajaccio et Bastia, et doit donc constituer une priorité d'aménagement pour la Collectivité de Corse.

VALIDE le principe d'un projet gradué pour aménager la traverse de Venaco puis sa déviation.

PROPOSE le phasage suivant :

- Phase 1 : Réalisation d'un parking près de la place du Pont en mobilisant la maison Rinieri + Opérations de sécurisation entre la pharmacie au nord et la Ciancada au sud + actualisation des études et/ou du prévisionnel budgétaire pour la déviation du village.
- Phase 2 : Réalisation d'un second parking près de la place du Pont en mobilisant la maison Stefani.
- Phase 3 : réalisation de la déviation reliant la piscine au virage de la station d'épuration sur la RD 143.

* * *

REPORTÉE À LA SESSION DE JUIN 2024
après examen en Commission conjointe CDENATE et CFF
le jour de la session des 29 février et 1^{er} mars 2024

* * *

N^U 2024/O1/004

MUZIONE

CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU

DÉPOSÉE PAR : Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

OBJET : DEMANDE D'INSCRIPTION DE LA CORSE SUR LA LISTE DES TERRITOIRES NON AUTONOMES À DÉCOLONISER

Les discussions en cours entre les élus de l'Assemblée de Corse et le gouvernement français doivent, afin de connaître une nouvelle impulsion, être replacées dans la dynamique historique d'une lutte de plusieurs décennies. Si l'on veut s'acheminer vers une solution politique globale et entrer dans une démarche de résolution du conflit, il convient d'en poser clairement les termes.

Depuis les années 1960, toutes les tendances de cette lutte nationale ont clairement affirmé que la situation faite à la Corse était de nature coloniale, tant le courant indépendantiste que le courant autonomiste.

S'agissant du premier, on peut se reporter au « Petit livre vert » du FLNC (*A libertà o a morte*, 1977) qui est particulièrement clair sur le sujet.

S'agissant du second, parmi de nombreux exemples, on rappellera le plus emblématique : le fameux discours d'Edmond SIMEONI du 17 août 1975 à Corti, préfigurant les événements d'Aleria et de Bastia. Le leader de l'ARC s'adressa ce jour-là aux militants et sympathisants en ces termes : « La Corse est-elle une colonie ? La Corse doit-elle être décolonisée ? » et la foule répondit naturellement et sans hésiter par l'affirmative. Ce point constitue l'un des fondamentaux communs à l'ensemble du mouvement national. L'occasion est aujourd'hui donnée aux nationalistes de l'affirmer dans un cadre institutionnel, se hissant ainsi au niveau des enjeux historiques de la lutte nationale contemporaine.

En ce qui concerne les précédents politiques et juridiques, rappelons que, le 18 août 2011, l'Assemblée de Polynésie vota par 30 voix la résolution demandant la réinscription de la Polynésie sur la liste de l'ONU des pays à décoloniser. Des élus de l'Assemblée polynésienne défavorables à la démarche demandèrent l'annulation de la résolution devant le tribunal administratif de Papeete, estimant que l'Assemblée

de Polynésie n'avait aucune compétence en la matière. *Toutefois, ces élus n'obtinrent pas gain de cause* : le président du tribunal administratif écarta leur requête par une ordonnance du 9 février 2012, suivant en cela la position du rapporteur public ayant considéré qu'un tel vœu ne « *constitue pas un acte faisant grief* ». Le 17 mai 2013, la Polynésie était réinscrite sur la liste de l'ONU. Cet épisode conforte la présente démarche sur le plan juridique, puisque le projet de résolution présenté ci-après reprend très exactement, adaptés à la Corse, les termes de la résolution polynésienne.

CONSIDERANT que par sa résolution n° 1514 (XV) du 14 décembre 1960, l'Assemblée Générale des Nations-Unies a reconnu le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et a réaffirmé son rôle pour mettre fin au colonialisme,

CONSIDERANT que par sa résolution n° 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, l'Assemblée Générale des Nations Unies a chargé un comité spécial d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux,

CONSIDERANT qu'aux termes des résolutions des Nations-Unies n° 43/47 du 22 novembre 1988 et n° 55/46 du 8 décembre 2000, l'Assemblée Générale de l'ONU a proclamé les périodes 1990-2000 et 2000- 2010 décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

CONSIDERANT que l'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser participe de cet objectif et qu'il appartient aux membres de l'Assemblée de Corse, élus du peuple corse, d'œuvrer pour l'atteindre,

CONSIDERANT que cet acte doit s'accompagner d'une évolution institutionnelle concertée afin de permettre à la Corse d'atteindre, dans un premier temps, la pleine autonomie,

CONSIDERANT que toute évolution statutaire doit se fonder sur la reconnaissance du peuple corse et de ses droits,

CONSIDERANT que celui-ci, ainsi reconnu, devra à terme pouvoir se déterminer librement,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

MANDATE Madame la Présidente de l'Assemblée de Corse, Monsieur le Président du Conseil exécutif pour entamer toutes les démarches nécessaires auprès du secrétaire général des Nations Unies afin de demander d'inscrire la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser.

APPELLE les Etats membres de l'Assemblée générale de l'ONU à soutenir cette demande exprimée démocratiquement par les institutions représentatives de la Corse.

APPELLE le Président de la République française à bien vouloir respecter les obligations internationales de la France en ce qu'elles découlent de l'article 73-e de la Charte des Nations-Unies et en conséquence, à communiquer à l'Assemblée Générale des Nations Unies les informations relatives à la situation de la Corse.

APPELLE le Président de la République française à bien vouloir faciliter l'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser.

APPELLE le Président de la République française à donner, à travers la prise en compte de la présente démarche, une nouvelle impulsion aux discussions avec les institutions corses en vue de permettre la conclusion d'accords dans la perspective d'une évolution statutaire.

DEMANDE au Secrétaire Général des Nations-Unies de bien vouloir inscrire cette demande d'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser, à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée Générale.

La présente résolution sera publiée et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au Président de la République française, au Secrétaire Général des Nations-Unies, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Corse.

* * *

RENVoyÉE en CCLRESC
lors de la CP du 31 Janvier 2024

* * *



**1^{MA} SESSIONE URDINARIA DI U 2024
REUNIONE DI I 27 È 28 DI MARZU DI U 2024**

*1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2024
REUNION DES 27 ET 28 MARS 2024*

RACOLTA DI E MUZIONE

RECUEIL DES MOTIONS

MOTIONS NOUVELLES AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

- **Motion N° 2024/O1/010** déposée avec demande d'examen prioritaire par le groupe « Core in Fronte » : Non au RSA conditionné.
- **Motion N° 2024/O1/011** déposée avec demande d'examen prioritaire par Mme Véronique ARRIGHI et M. Hyacinthe VANNI du groupe « Fà Populu Inseme » : Maintien du statut actuel des sapeurs-pompiers volontaires. (***Motion parvenue hors délai au SG AC***)
- **Motion N° 2024/O1/012** déposée avec demande d'examen prioritaire par M. Ghjuvan'Santu LE MAO du groupe « Fà Populu Inseme » : Soutien aux classes ULIS. (***Motion parvenue hors délai au SG AC***)

MOTION INSTRUITE PAR LES COMMISSIONS

- **Motion N° 2023/E3/014** déposée avec demande d'examen prioritaire par Mme Valérie BOZZI au nom du groupe « Un Soffiu Novu / Un Nouveau Souffle pour la Corse » : Soutien exceptionnel au GFCA Foot.

MOTIONS RENVOYEEES EN COMMISSION

- **Motion N° 2024/O1/001** déposée avec demande d'examen prioritaire par M. Jean-Michel SAVELLI au nom du groupe « Un Soffiu Novu / Un Nouveau Souffle pour la Corse » : Aménagement de la traverse de Venaco et projet de déviation. (***REPORTÉE à la session de Juin 2024 après examen en réunion conjointe CDENATE et CFF***)
- **Motion N° 2024/O1/004** déposée avec demande d'examen prioritaire par Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA : Demande d'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser. (***RENVOI en CCLRESC et en Conférence des Présidents***)

N^U 2024/O1/010

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

DÉPOSÉE PAR : LE GROUPE « CORE IN FRONTE »

OBJET : NON AU « RSA CONDITIONNÉ »

CONSIDERANT la « loi plein emploi » promulguée le 18 décembre 2023 par le Parlement français,

CONSIDERANT « l'expérimentation » de cette loi sur 47 départements (29 nouveaux départements l'appliquent depuis le 1^{er} mars 2024),

CONSIDERANT l'article 2 de ladite loi, conditionnant l'octroi ou le maintien du Revenu de Solidarité Active (RSA) à l'obligation d'effectuer quinze heures d'activité hebdomadaire pour ses allocataires,

CONSIDERANT que toute activité professionnelle doit être justement rémunérée, en corrélation avec le droit du travail et les réglementations sociales,

CONSIDERANT que les bénéficiaires des minima sociaux disposent d'ores-et-déjà de droits et de devoirs. Au titre de ces devoirs, les allocataires du RSA doivent par exemple déclarer tous les trois mois leurs revenus, ils sont signataires d'un Contrat d'Engagements Réciproques et ils sont accompagnés dans la mise en œuvre d'actions de réinsertion,

CONSIDERANT que de nombreux bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité ont déjà une activité professionnelle (travailleurs indépendants, salariés à temps partiels...)

CONSIDERANT que le taux de pauvreté demeure plus important en Corse qu'en France ; au sein du peuple corse 18,3 % de personnes vivent sous le seuil de pauvreté. Ce seuil ne dépassant pas 14,4 % en France,

CONSIDERANT que les minima sociaux (Revenu de Solidarité Active « socle », Allocation Adulte Handicapé, Allocation de Solidarité Spécifique) constituent un moyen de survie essentiel et indispensable pour de nombreux ménages pauvres, en particulier en Corse,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018 et la fusion des Départements de Haute-Corse, de Corse-du-Sud et de la Collectivité Territoriale de Corse, la Collectivité de Corse exerce la compétence en matière d'aide sociale, autrefois dévolue aux conseils départementaux,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REAFFIRME son attachement à la solidarité, à la justice sociale et au refus des inégalités et fractures sociales.

S'INQUIETE des inévitables effets néfastes de la « loi plein emploi » sur la situation sociale de la Corse et sur le risque de paupérisation et de marginalisation croissant qu'elle pourrait entraîner dans la population.

S'INQUIETE de la portée de ladite loi sur le droit du travail et les multiples précédents qu'elle peut engendrer comme l'esclavage « masqué », le travail dissimulé ou « gratuit », les emplois précaires non protégés et la concurrence entre travailleurs pauvres.

DENONCE le caractère résolument discriminatoire, anti-social, voire « anti-pauvres » de ladite loi.

REFUSE d'appliquer cette loi.

DEMANDE un moratoire quant à l'application de la loi « plein emploi » en Corse ; sa généralisation sur l'ensemble du territoire français étant prévue pour le 1^{er} janvier 2025.

DEMANDE à ce que ce moratoire se prolonge dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Collectivité autonome de Corse.

DEMANDE à disposer du pouvoir législatif pour mettre en œuvre les réglementations, amendements ou adaptations inhérentes à la loi plein emploi dans le cadre du statut d'autonomie de la Corse.

N^u 2024/O1/011

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

DEPOSEE PAR : Mme Véronique ARRIGHI et M. Hyacinthe VANNI AU NOM DU GROUPE « FÀ POPULU INSEME »

OBJET : MAINTIEN DU STATUT ACTUEL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

VU la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 4 novembre 2003 et notamment ses dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail,

VU la Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

VU l'arrêt Ville de Nivelles c / Rudy Matzak de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 (affaire C-518/15),

VU l'article L. 112-2 du code de la sécurité intérieure stipulant que l'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national et qu'il en définit la doctrine et coordonne ses moyens,

VU que selon l'article 721-1 du code de la sécurité intérieure, toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile,

VU l'article L. 1424-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que les opérations de secours relèvent du champ régali en termes de commandement par les autorités de police compétentes,

VU le rapport « Mission volontariat – Un élan nouveau pour les sapeurs-pompiers », établi par Mme Catherine Troendlé et MM. Fabien Matras, Olivier Richefou, Éric Faure et Pierre Brajeux, à l'attention du ministre de l'intérieur du 23 mai 2018,

VU l'avis politique émis par la Commission des Affaires Européennes du Sénat relatif aux règles européennes et le statut des sapeurs-pompiers volontaires du 15 novembre 2018,

VU la délibération n°19/395 AC portant adoption d'une motion relative au statut des sapeurs-pompiers volontaires, lors de la séance de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019,

VU la décision du Comité européen des droits sociaux, organe du Conseil de l'Europe, du 14 février 2024, affirmant que la différence de rémunération en France entre les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels constitue un traitement discriminatoire au regard de la Charte sociale européenne,

VU le rapport commun de l'Inspection Générale de l'Administration et de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile sur l'activité des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 19 février 2024,

CONSIDERANT que l'organisation de la sécurité civile ne relève que de la compétence des seuls états de l'Union,

CONSIDERANT que la sécurité civile constitue un fort enjeu sociétal,

CONSIDERANT que la sécurité civile constitue en Corse un véritable enjeu territorial stratégique et sociétal,

CONSIDERANT les positions constantes du président de la République lors du congrès de Marseille en 2021 et de son ministre de l'Intérieur sur la défense et la promotion du volontariat lors du congrès des sapeurs-pompiers de Toulouse en 2023 et encore récemment à l'assemblée nationale,

CONSIDERANT que la décision du Comité Européen des Droits Sociaux ne comporte aucun caractère contraignant et exécutoire,

CONSIDERANT que le volontariat consacre le lien entre les populations et les forces de sécurité civile, singulièrement dans les territoires ruraux dans lesquels les sapeurs-pompiers volontaires restent très souvent le dernier service public présent,

CONSIDERANT que l'activité des sapeurs-pompiers volontaires ne relève pas des dispositions du code du travail, pas plus que d'obligations fiscales et sociales,

CONSIDERANT que l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire au bénéfice du bien public, ne constitue pas un contrat de travail et ne donne pas lieu au versement d'un salaire mais à une indemnisation,

CONSIDERANT que les sapeurs-pompiers volontaires représentent 80% des effectifs et qu'ils assument près de 60% des missions et plus singulièrement 100% en zone rurale,

CONSIDERANT les fortes tensions géopolitiques nécessitant de disposer de forces de sécurité civile performantes au plus près des populations,

CONSIDERANT que les préconisations des deux inspections sont de nature à mettre en grand danger l'organisation des secours,

CONSIDERANT que si une suite favorable serait donnée aux actes précédemment cités, son application induirait :

- une baisse drastique des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires,
- un démantèlement du maillage territorial des centres d'incendie et de secours, singulièrement en zone rurale, contrariant ainsi la politique de revitalisation menée,
- des délais de secours incompatibles avec la sécurité collective et la notion d'urgence,
- des fermetures de centres d'incendie et de secours en zone rurale,
- une explosion des coûts de fonctionnement des SIS ;

CONSIDERANT que les centres d'incendie et de secours sont essentiels à la politique d'aménagement du territoire et renforcent le maintien des populations rurales,

CONSIDERANT le fort engagement exprimé, auprès des maires et des personnels, par la gouvernance des services d'incendies et de secours de Corse de faire du volontariat un axe stratégique pour les établissements publics en termes de sécurité civile et d'engagement citoyen auprès des Corses, valeur clairement revendiquée,

CONSIDERANT l'importance des crédits mis à disposition par la Collectivité de Corse, au travers de plans pluriannuels d'investissement, à destination des deux services d'incendie et de secours de Corse,

CONSIDERANT la spécificité géographique très particulière d'île-montagne de la Corse en Méditerranée, éloignée de renforts extérieurs commodes et rapides, nécessitant un modèle de sécurité civile spécifique et notamment dans le domaine du volontariat,

CONSIDERANT l'accroissement démographique engendré par la fréquentation touristique et nécessitant une prise en compte en termes de réponses opérationnelles notamment par une augmentation des effectifs de sapeurs-pompiers de garde pour garantir un service public de qualité,

CONSIDERANT que les conséquences du changement climatique entraînant la récurrence de phénomènes violents et la faible démographie médicale en zone rurale imposent de disposer de forces de sécurité civile opérationnelles à tous moments et en tous lieux,

CONSIDERANT les problématiques structurelles majeures généralisées des autres services concourant à la protection et au secours à personnes avec entre autre des services d'urgence de plus en plus saturés, une absence récurrente de prestations de transports sanitaires privés en dehors des grands pôles démographiques mais encore l'élargissement des zones en carence de médecins,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DENONCE les décisions du Comité européen des droits sociaux et du rapport commun de l'Inspection Générale de l'Administration et de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile sur l'activité des Sapeurs-Pompiers Volontaires qui sont en contradiction avec les réalités juridiques et du terrain.

AFFIRME que le volontariat est la colonne vertébrale de la politique en matière de sécurité civile et de citoyenneté menée en Corse.

SOUHAITE que le modèle actuel dans lequel évoluent les sapeurs-pompiers volontaires soit protégé et conforté, notamment à travers la mise en place d'un statut européen des sapeurs-pompiers volontaires.

EXIGE la mise en œuvre au niveau européen d'un cadre juridique sécurisé relatif à l'engagement citoyen afin de lever définitivement tous risques de remise en cause de notre modèle de sécurité civile.

EXIGE que la souveraineté des élus de la Corse et de leurs choix politiques réalisés en pleine responsabilité au sein des conseils d'administration des SIS, dans le domaine de la protection et du secours aux populations, soient respectés et ne puissent jamais être remis en cause par une administration méconnaissant les réalités et les spécificités de notre territoire.

SOUHAITE au regard de la singularité de notre organisation opérationnelle que les SIS de Corse soient classés hors norme et bénéficient ainsi d'un statut juridique propre avec un champ de missions qui sera adapté aux besoins de nos populations et de nos territoires.

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse et les parlementaires pour faire valoir ces revendications auprès du gouvernement et des différentes institutions européennes.

N^u 2024/O1/012

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

DEPOSEE PAR : M. Ghjuvan Santu LE MAO AU NOM DU GROUPE « FÀ
POPULU INSEME »

OBJET : SOUTIEN AUX CLASSES ULIS.

VU le dispositif ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré,

VU la circulaire n°2015-129 du 21-8-2015 parue au BOEN (Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports) n°31 du 27/08/2015 : « le nombre d'élèves qui bénéficient du dispositif au titre d'une ULIS collège ou lycée ne dépasse pas dix élèves », « La nécessité actuelle est d'ouvrir des ULIS en nombre suffisant pour accueillir tous les élèves en relevant, de former des coordonnateurs en conséquence, et d'améliorer les conditions de travail et la rémunération des AESH »,

VU la motion proposée par les élus enseignants lors du Conseil d'Administration du Collège du Fium'Orbu le 15/02/2024, et validée à l'unanimité, qui souligne un effectif déjà surchargé ne permettant plus d'augmenter encore, le nombre d'élèves dans la classe,

CONSIDERANT l'augmentation significative de la population en Corse,

CONSIDERANT que l'amélioration de la détection des troubles chez les enfants entraîne une prise en charge plus importante et des besoins croissants,

CONSIDERANT le besoin de classes ULIS en Corse, en particulier dans le rural, entraîne des listes d'attentes importantes aussi bien dans le premier, que dans le second degré,

CONSIDERANT que chaque classe est composée d'un enseignant, peut prévoir un Accompagnant d'Élève en Situation de Handicap (AESH) et, parfois, un AESH individuel en fonction des besoins particuliers,

CONSIDERANT le difficile recrutement, les difficultés inhérentes et la faible valorisation du métier d'AESH,

CONSIDERANT les spécificités de la Corse, les temps de déplacement entre le domicile et l'établissement scolaire, qui accentuent la fatigabilité des enfants,

CONSIDERANT que les effectifs, bien souvent, surchargés dans ces classes, entraînent une disponibilité moindre de l'AESH qui, comme les textes le prévoient, peut accompagner les élèves lors des temps d'accueil dans leurs classes de référence,

CONSIDERANT la situation signalée par les enseignants élus au Conseil d'Administration du Collège du Fium'Orbu, qui relève le contexte socio-économique défavorable des établissements scolaires situés dans les REP (Réseaux d'Éducation Prioritaire) ruraux,

CONSIDERANT la difficulté pour les établissements situés dans les REP ruraux de mettre en œuvre un projet d'orientation cohérent en raison de leur éloignement,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME son soutien aux enseignants et aux AESH pour leur engagement et leur dévouement aux côtés des enfants en situation de handicap.

SOUHAITE la création de nouvelles classes ULIS en Corse aussi bien dans le premier, que dans le second degré, afin de se conformer à la circulaire 2015-129 du 21-8-2015 et ainsi permettre :

- À chaque élève de trouver, sans attendre, une place dans un dispositif ULIS dans le premier ou le second degré ;
- À chaque élève de trouver une classe à proximité de son domicile, lui évitant aussi bien à lui, qu'à ses parents, de la fatigue et des difficultés supplémentaires ;
- À chaque élève de pouvoir, malgré son handicap, poursuivre une scolarité adaptée.

N° 2023/E3/014

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DÉPOSÉE PAR : Mme Valérie BOZZI AU NOM DU GROUPE « UN SOFFIU NOVU, UN NOUVEAU SOUFFLE POUR LA CORSE »

OBJET : SOUTIEN EXCEPTIONNEL AU GFCA FOOT

CONSIDERANT que l'association GFCA Football fait face à des difficultés financières qui compromettent la survie d'un club historique de la Corse (éducateurs, licenciés, bénévoles...),

CONSIDERANT l'importance de ce club pour la jeunesse ajaccienne, sa dimension sociale et son glorieux passé,

CONSIDERANT que le GFCA Football compte de nombreux licenciés et ne sera pas en mesure de mener à bien ses actions auprès des jeunes sans majoration des aides financières qui lui sont allouées,

CONSIDERANT que le club a vu les dotations octroyées par la Collectivité de Corse baisser depuis qu'elle s'est substituée à la CTC et aux départements,

CONSIDERANT qu'une association sportive de ce niveau doit bénéficier d'un niveau d'accompagnement lui permettant de poursuivre son activité,

CONSIDERANT que le 26 mai dernier, le conseil municipal d'Ajaccio a délibéré pour acter l'attribution d'une aide exceptionnelle de 50 000 euros pour l'année 2023 (saison sportive 2022/2023), ainsi qu'une aide de 40 000 euros annuels pour les années 2023, 2024 et 2025 (saisons sportives 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025) dans le cadre d'une convention triennale, ce qui porte le montant total attribué pour 2023 à 90 000 euros,

CONSIDERANT que la mesure « Aide aux clubs nationaux » est capée à 160 000 euros, que le règlement des aides au sport élaboré par la Collectivité de Corse ne permet pas de majoration nouvelle des subventions allouées au club, conduisant à statuer sur l'octroi d'une aide supplémentaire dérogeant au guide des aides à titre exceptionnel,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DECIDE du versement complémentaire au GFCA Foot par la Collectivité de Corse d'un montant de 60 000 euros sur deux exercices, 30 000 euros dès maintenant, et 30 000 euros l'an prochain.

PROPOSE que les responsables de l'association soient reçus par les membres de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux afin que soient identifiées et mises en exergue les insuffisances du guide des aides pour des clubs de cette envergure.

* * *

**RENOYEE à la session de septembre 2023,
à la demande de son auteur**

* * *

REPORTEE à la session des 20 et 21 décembre 2023

* * *

**REPORTEE à la session des 29 février et 1^{er} mars 2024
NON EXAMINÉE LORS DE CETTE SESSION**

* * *

N^U 2024/O1/001

MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU

DÉPOSÉE PAR : M. Jean-Michel SAVELLI AU NOM DU GROUPE « UN SOFFIU NOVU / UN NOUVEAU SOUFFLE POUR LA CORSE »

OBJET : AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE VENACO ET PROJET DE DEVIATION

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 4424-21 du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité de Corse « assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale. La voirie classée en route nationale est transférée dans le patrimoine de la collectivité territoriale »,

CONSIDERANT que depuis vingt ans et la montée en puissance des fonds PEI et CPER dans l'optique de rattraper le retard infrastructurel routier, la RT 20 a fait l'objet de travaux colossaux visant à sécuriser le trafic, à contourner les villages ne se prêtant pas au passage des poids lourds (Bocognano) et à gagner en temps de parcours,

CONSIDERANT qu'à ce jour, Vivario et Venaco restent les deux derniers points noirs de la RT 20,

CONSIDERANT que la délibération n° 14/007 AC de l'Assemblée de Corse du 30 janvier 2014 approuvant le projet d'aménagement de la traverse de Venaco n'a été que très partiellement réalisée, moins de 5 millions d'euros ayant été investis sur les 20 initialement prévus,

CONSIDERANT que pour éviter les croisements difficiles au centre du village, il a été décidé de délester durant la période estivale le trafic fret montant, vers la RD 143 ; et que ce délestage impliquait des élargissements de chaussée en amont du Pont de Noceta qui n'ont jamais été réalisés,

CONSIDERANT que le PPI Transports de 2017 prévoyait, pour 2018, 900 000 euros pour la réalisation de la tranche 1 Venaco-Noceta que l'on attend encore,

CONSIDERANT que si le lot entrée sud a été réalisé jusqu'au virage de la Ciancada, le lot entrée nord est au point mort, tout comme celui du centre du village, ou la sécurisation de la RD 143 qui rejoint la RN 200 et qui s'avère particulièrement dangereux,

CONSIDERANT que la question de la dégradation matérielle est de plus en plus importante au centre du village (murets cassés, barrières de sécurité endommagé, réseau d'eau potable détérioré avec le poids du passage des poids lourds, ...) et que les retombées financières pour la commune et la CdC ne cessent d'augmenter chaque année.

CONSIDERANT que la question du stationnement constitue le nœud gordien du problème de la traverse de Venaco et que plusieurs options restent possibles, la plus simple à effectuer étant la réalisation d'un parking au-dessus de la maison Rinieri rachetée par la CdC, puis de déterminer la faisabilité d'un deuxième parking en lieu et place de la maison Stefani, acquise également par la CdC à cet effet, étant précisé que la commune de Venaco a cédé gracieusement 4/5^{ème} de la maison Stefani ainsi que des terrains à la collectivité pour la réalisation d'un bien public qui n'a jamais été fait, ouvrant droit à la perspective d'une procédure de bien de retour,

CONSIDERANT que Venaco est dotée d'une caserne de pompiers depuis juin 2011, que son implantation sur la RD 340, à environ 150 m de la Place du Pont (niveau du monument aux morts) exige une fluidité totale pour faire face à l'urgence des interventions, que c'est loin d'être le cas, car la RD 340 est souvent encombrée par les véhicules des résidents, et que le passage sur la place du pont est également encombré,

CONSIDERANT que la sécurisation des premiers kilomètres de la RD 143 s'avère irréalisable et que la seule solution viable à terme reste un projet de contournement du village reliant la piscine au virage de la D 143 sous la station d'épuration, projet repoussé pour des raisons budgétaires, mais qui doit nécessairement être reconsidéré pour assurer qu'un des tronçons les plus empruntés de Corse soit sécurisé,

CONSIDERANT que dans l'attente de la réalisation de ce projet d'envergure qui doit être relancé au plus vite, il est impératif de réaliser le parking Rinieri et de procéder aux opérations de sécurisation du centre village entre le lieu-dit Vignale (nord) et celui de la Ciancada (sud) notamment les trottoirs, murets, réfection du pluvial, d'autant plus que le réseau d'eau potable va être intégralement refait d'ici peu, le marché de 3,4 millions d'euros étant en cours et va obliger à ouvrir la chaussée, l'occasion d'une rénovation d'ensemble,

CONSIDERANT que le projet de la maison Stefani doit être réalisé dans un second temps, avant que la déviation attendue depuis des années le soit également dans un troisième temps,

CONSIDERANT que dans sa réponse du 23 novembre 2022 à la question écrite posée par Jean-Michel SAVELLI le 31 août 2022, le Conseil exécutif reconnaît des retards dans les aménagements prévus et « *partage pleinement notre point de*

vue concernant la nécessité de traiter la problématique de la circulation à Venacu et souhaite relancer la réflexion sur l'aménagement de cette traverse. »,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME que la traversée des villages de Vivario et de Venaco reste le dernier point sensible de la RT 20 reliant Ajaccio et Bastia, et doit donc constituer une priorité d'aménagement pour la Collectivité de Corse.

VALIDE le principe d'un projet gradué pour aménager la traverse de Venaco puis sa déviation.

PROPOSE le phasage suivant :

- Phase 1 : Réalisation d'un parking près de la place du Pont en mobilisant la maison Rinieri + Opérations de sécurisation entre la pharmacie au nord et la Ciancada au sud + actualisation des études et/ou du prévisionnel budgétaire pour la déviation du village.
- Phase 2 : Réalisation d'un second parking près de la place du Pont en mobilisant la maison Stefani.
- Phase 3 : réalisation de la déviation reliant la piscine au virage de la station d'épuration sur la RD 143.

* * *

REPORTÉE À LA SESSION DE JUIN 2024
après examen en Commission conjointe CDENATE et CFF
le jour de la session des 29 février et 1^{er} mars 2024

* * *

N^U 2024/O1/004

MUZIONE

CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU

DÉPOSÉE PAR : Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

OBJET : DEMANDE D'INSCRIPTION DE LA CORSE SUR LA LISTE DES TERRITOIRES NON AUTONOMES À DÉCOLONISER

Les discussions en cours entre les élus de l'Assemblée de Corse et le gouvernement français doivent, afin de connaître une nouvelle impulsion, être replacées dans la dynamique historique d'une lutte de plusieurs décennies. Si l'on veut s'acheminer vers une solution politique globale et entrer dans une démarche de résolution du conflit, il convient d'en poser clairement les termes.

Depuis les années 1960, toutes les tendances de cette lutte nationale ont clairement affirmé que la situation faite à la Corse était de nature coloniale, tant le courant indépendantiste que le courant autonomiste.

S'agissant du premier, on peut se reporter au « Petit livre vert » du FLNC (*A libertà o a morte*, 1977) qui est particulièrement clair sur le sujet.

S'agissant du second, parmi de nombreux exemples, on rappellera le plus emblématique : le fameux discours d'Edmond SIMEONI du 17 août 1975 à Corti, préfigurant les événements d'Aleria et de Bastia. Le leader de l'ARC s'adressa ce jour-là aux militants et sympathisants en ces termes : « La Corse est-elle une colonie ? La Corse doit-elle être décolonisée ? » et la foule répondit naturellement et sans hésiter par l'affirmative. Ce point constitue l'un des fondamentaux communs à l'ensemble du mouvement national. L'occasion est aujourd'hui donnée aux nationalistes de l'affirmer dans un cadre institutionnel, se hissant ainsi au niveau des enjeux historiques de la lutte nationale contemporaine.

En ce qui concerne les précédents politiques et juridiques, rappelons que, le 18 août 2011, l'Assemblée de Polynésie vota par 30 voix la résolution demandant la réinscription de la Polynésie sur la liste de l'ONU des pays à décoloniser. Des élus de l'Assemblée polynésienne défavorables à la démarche demandèrent l'annulation de la résolution devant le tribunal administratif de Papeete, estimant que l'Assemblée

de Polynésie n'avait aucune compétence en la matière. *Toutefois, ces élus n'obtinrent pas gain de cause* : le président du tribunal administratif écarta leur requête par une ordonnance du 9 février 2012, suivant en cela la position du rapporteur public ayant considéré qu'un tel vœu ne « *constitue pas un acte faisant grief* ». Le 17 mai 2013, la Polynésie était réinscrite sur la liste de l'ONU. Cet épisode conforte la présente démarche sur le plan juridique, puisque le projet de résolution présenté ci-après reprend très exactement, adaptés à la Corse, les termes de la résolution polynésienne.

CONSIDERANT que par sa résolution n° 1514 (XV) du 14 décembre 1960, l'Assemblée Générale des Nations-Unies a reconnu le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et a réaffirmé son rôle pour mettre fin au colonialisme,

CONSIDERANT que par sa résolution n° 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, l'Assemblée Générale des Nations Unies a chargé un comité spécial d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux,

CONSIDERANT qu'aux termes des résolutions des Nations-Unies n° 43/47 du 22 novembre 1988 et n° 55/46 du 8 décembre 2000, l'Assemblée Générale de l'ONU a proclamé les périodes 1990-2000 et 2000- 2010 décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

CONSIDERANT que l'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser participe de cet objectif et qu'il appartient aux membres de l'Assemblée de Corse, élus du peuple corse, d'œuvrer pour l'atteindre,

CONSIDERANT que cet acte doit s'accompagner d'une évolution institutionnelle concertée afin de permettre à la Corse d'atteindre, dans un premier temps, la pleine autonomie,

CONSIDERANT que toute évolution statutaire doit se fonder sur la reconnaissance du peuple corse et de ses droits,

CONSIDERANT que celui-ci, ainsi reconnu, devra à terme pouvoir se déterminer librement,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

MANDATE Madame la Présidente de l'Assemblée de Corse, Monsieur le Président du Conseil exécutif pour entamer toutes les démarches nécessaires auprès du secrétaire général des Nations Unies afin de demander d'inscrire la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser.

APPELLE les Etats membres de l'Assemblée générale de l'ONU à soutenir cette demande exprimée démocratiquement par les institutions représentatives de la Corse.

APPELLE le Président de la République française à bien vouloir respecter les obligations internationales de la France en ce qu'elles découlent de l'article 73-e de la Charte des Nations-Unies et en conséquence, à communiquer à l'Assemblée Générale des Nations Unies les informations relatives à la situation de la Corse.

APPELLE le Président de la République française à bien vouloir faciliter l'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser.

APPELLE le Président de la République française à donner, à travers la prise en compte de la présente démarche, une nouvelle impulsion aux discussions avec les institutions corses en vue de permettre la conclusion d'accords dans la perspective d'une évolution statutaire.

DEMANDE au Secrétaire Général des Nations-Unies de bien vouloir inscrire cette demande d'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser, à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée Générale.

La présente résolution sera publiée et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au Président de la République française, au Secrétaire Général des Nations-Unies, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Corse.

* * *

RENOYÉE en CCLRESC
lors de la CP du 31 Janvier 2024

* * *



**1^{MA} SESSIONE URDINARIA DI U 2024
REUNIONE DI I 27 È 28 DI MARZU DI U 2024**

*1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2024
REUNION DES 27 ET 28 MARS 2024*

RACOLTA DI E MUZIONE

RECUEIL DES MOTIONS

MOTIONS NOUVELLES AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

- **Motion N° 2024/O1/010** déposée avec demande d'examen prioritaire par le groupe « Core in Fronte » : Non au RSA conditionné.
- **Motion N° 2024/O1/011** déposée avec demande d'examen prioritaire par Mme Véronique ARRIGHI et M. Hyacinthe VANNI du groupe « Fà Populu Inseme » : Maintien du statut actuel des sapeurs-pompiers volontaires. (***Motion parvenue hors délai au SG AC***)
- **Motion N° 2024/O1/012** déposée avec demande d'examen prioritaire par M. Ghjuvan'Santu LE MAO du groupe « Fà Populu Inseme » : Soutien aux classes ULIS. (***Motion parvenue hors délai au SG AC***)

MOTION INSTRUITE PAR LES COMMISSIONS

- **Motion N° 2023/E3/014** déposée avec demande d'examen prioritaire par Mme Valérie BOZZI au nom du groupe « Un Soffiu Novu / Un Nouveau Souffle pour la Corse » : Soutien exceptionnel au GFCA Foot.

MOTIONS RENVOYEEES EN COMMISSION

- **Motion N° 2024/O1/001** déposée avec demande d'examen prioritaire par M. Jean-Michel SAVELLI au nom du groupe « Un Soffiu Novu / Un Nouveau Souffle pour la Corse » : Aménagement de la traverse de Venaco et projet de déviation. (***REPORTÉE à la session de Juin 2024 après examen en réunion conjointe CDENATE et CFF***)
- **Motion N° 2024/O1/004** déposée avec demande d'examen prioritaire par Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA : Demande d'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser. (***RENVOI en CCLRESC et en Conférence des Présidents***)

N^U 2024/O1/010

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

DÉPOSÉE PAR : LE GROUPE « CORE IN FRONTE »

OBJET : NON AU « RSA CONDITIONNÉ »

CONSIDERANT la « loi plein emploi » promulguée le 18 décembre 2023 par le Parlement français,

CONSIDERANT « l'expérimentation » de cette loi sur 47 départements (29 nouveaux départements l'appliquent depuis le 1^{er} mars 2024),

CONSIDERANT l'article 2 de ladite loi, conditionnant l'octroi ou le maintien du Revenu de Solidarité Active (RSA) à l'obligation d'effectuer quinze heures d'activité hebdomadaire pour ses allocataires,

CONSIDERANT que toute activité professionnelle doit être justement rémunérée, en corrélation avec le droit du travail et les réglementations sociales,

CONSIDERANT que les bénéficiaires des minima sociaux disposent d'ores-et-déjà de droits et de devoirs. Au titre de ces devoirs, les allocataires du RSA doivent par exemple déclarer tous les trois mois leurs revenus, ils sont signataires d'un Contrat d'Engagements Réciproques et ils sont accompagnés dans la mise en œuvre d'actions de réinsertion,

CONSIDERANT que de nombreux bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité ont déjà une activité professionnelle (travailleurs indépendants, salariés à temps partiels...)

CONSIDERANT que le taux de pauvreté demeure plus important en Corse qu'en France ; au sein du peuple corse 18,3 % de personnes vivent sous le seuil de pauvreté. Ce seuil ne dépassant pas 14,4 % en France,

CONSIDERANT que les minima sociaux (Revenu de Solidarité Active « socle », Allocation Adulte Handicapé, Allocation de Solidarité Spécifique) constituent un moyen de survie essentiel et indispensable pour de nombreux ménages pauvres, en particulier en Corse,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018 et la fusion des Départements de Haute-Corse, de Corse-du-Sud et de la Collectivité Territoriale de Corse, la Collectivité de Corse exerce la compétence en matière d'aide sociale, autrefois dévolue aux conseils départementaux,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REAFFIRME son attachement à la solidarité, à la justice sociale et au refus des inégalités et fractures sociales.

S'INQUIETE des inévitables effets néfastes de la « loi plein emploi » sur la situation sociale de la Corse et sur le risque de paupérisation et de marginalisation croissant qu'elle pourrait entraîner dans la population.

S'INQUIETE de la portée de ladite loi sur le droit du travail et les multiples précédents qu'elle peut engendrer comme l'esclavage « masqué », le travail dissimulé ou « gratuit », les emplois précaires non protégés et la concurrence entre travailleurs pauvres.

DENONCE le caractère résolument discriminatoire, anti-social, voire « anti-pauvres » de ladite loi.

REFUSE d'appliquer cette loi.

DEMANDE un moratoire quant à l'application de la loi « plein emploi » en Corse ; sa généralisation sur l'ensemble du territoire français étant prévue pour le 1^{er} janvier 2025.

DEMANDE à ce que ce moratoire se prolonge dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Collectivité autonome de Corse.

DEMANDE à disposer du pouvoir législatif pour mettre en œuvre les réglementations, amendements ou adaptations inhérentes à la loi plein emploi dans le cadre du statut d'autonomie de la Corse.

N^u 2024/O1/011

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

DEPOSEE PAR : Mme Véronique ARRIGHI et M. Hyacinthe VANNI AU NOM DU GROUPE « FÀ POPULU INSEME »

OBJET : MAINTIEN DU STATUT ACTUEL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

VU la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 4 novembre 2003 et notamment ses dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail,

VU la Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

VU l'arrêt Ville de Nivelles c / Rudy Matzak de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 (affaire C-518/15),

VU l'article L. 112-2 du code de la sécurité intérieure stipulant que l'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national et qu'il en définit la doctrine et coordonne ses moyens,

VU que selon l'article 721-1 du code de la sécurité intérieure, toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile,

VU l'article L. 1424-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que les opérations de secours relèvent du champ régali en termes de commandement par les autorités de police compétentes,

VU le rapport « Mission volontariat – Un élan nouveau pour les sapeurs-pompiers », établi par Mme Catherine Troendlé et MM. Fabien Matras, Olivier Richefou, Éric Faure et Pierre Brajeux, à l'attention du ministre de l'intérieur du 23 mai 2018,

VU l'avis politique émis par la Commission des Affaires Européennes du Sénat relatif aux règles européennes et le statut des sapeurs-pompiers volontaires du 15 novembre 2018,

VU la délibération n°19/395 AC portant adoption d'une motion relative au statut des sapeurs-pompiers volontaires, lors de la séance de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019,

VU la décision du Comité européen des droits sociaux, organe du Conseil de l'Europe, du 14 février 2024, affirmant que la différence de rémunération en France entre les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels constitue un traitement discriminatoire au regard de la Charte sociale européenne,

VU le rapport commun de l'Inspection Générale de l'Administration et de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile sur l'activité des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 19 février 2024,

CONSIDERANT que l'organisation de la sécurité civile ne relève que de la compétence des seuls états de l'Union,

CONSIDERANT que la sécurité civile constitue un fort enjeu sociétal,

CONSIDERANT que la sécurité civile constitue en Corse un véritable enjeu territorial stratégique et sociétal,

CONSIDERANT les positions constantes du président de la République lors du congrès de Marseille en 2021 et de son ministre de l'Intérieur sur la défense et la promotion du volontariat lors du congrès des sapeurs-pompiers de Toulouse en 2023 et encore récemment à l'assemblée nationale,

CONSIDERANT que la décision du Comité Européen des Droits Sociaux ne comporte aucun caractère contraignant et exécutoire,

CONSIDERANT que le volontariat consacre le lien entre les populations et les forces de sécurité civile, singulièrement dans les territoires ruraux dans lesquels les sapeurs-pompiers volontaires restent très souvent le dernier service public présent,

CONSIDERANT que l'activité des sapeurs-pompiers volontaires ne relève pas des dispositions du code du travail, pas plus que d'obligations fiscales et sociales,

CONSIDERANT que l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire au bénéfice du bien public, ne constitue pas un contrat de travail et ne donne pas lieu au versement d'un salaire mais à une indemnisation,

CONSIDERANT que les sapeurs-pompiers volontaires représentent 80% des effectifs et qu'ils assument près de 60% des missions et plus singulièrement 100% en zone rurale,

CONSIDERANT les fortes tensions géopolitiques nécessitant de disposer de forces de sécurité civile performantes au plus près des populations,

CONSIDERANT que les préconisations des deux inspections sont de nature à mettre en grand danger l'organisation des secours,

CONSIDERANT que si une suite favorable serait donnée aux actes précédemment cités, son application induirait :

- une baisse drastique des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires,
- un démantèlement du maillage territorial des centres d'incendie et de secours, singulièrement en zone rurale, contrariant ainsi la politique de revitalisation menée,
- des délais de secours incompatibles avec la sécurité collective et la notion d'urgence,
- des fermetures de centres d'incendie et de secours en zone rurale,
- une explosion des coûts de fonctionnement des SIS ;

CONSIDERANT que les centres d'incendie et de secours sont essentiels à la politique d'aménagement du territoire et renforcent le maintien des populations rurales,

CONSIDERANT le fort engagement exprimé, auprès des maires et des personnels, par la gouvernance des services d'incendies et de secours de Corse de faire du volontariat un axe stratégique pour les établissements publics en termes de sécurité civile et d'engagement citoyen auprès des Corses, valeur clairement revendiquée,

CONSIDERANT l'importance des crédits mis à disposition par la Collectivité de Corse, au travers de plans pluriannuels d'investissement, à destination des deux services d'incendie et de secours de Corse,

CONSIDERANT la spécificité géographique très particulière d'île-montagne de la Corse en Méditerranée, éloignée de renforts extérieurs commodes et rapides, nécessitant un modèle de sécurité civile spécifique et notamment dans le domaine du volontariat,

CONSIDERANT l'accroissement démographique engendré par la fréquentation touristique et nécessitant une prise en compte en termes de réponses opérationnelles notamment par une augmentation des effectifs de sapeurs-pompiers de garde pour garantir un service public de qualité,

CONSIDERANT que les conséquences du changement climatique entraînant la récurrence de phénomènes violents et la faible démographie médicale en zone rurale imposent de disposer de forces de sécurité civile opérationnelles à tous moments et en tous lieux,

CONSIDERANT les problématiques structurelles majeures généralisées des autres services concourant à la protection et au secours à personnes avec entre autre des services d'urgence de plus en plus saturés, une absence récurrente de prestations de transports sanitaires privés en dehors des grands pôles démographiques mais encore l'élargissement des zones en carence de médecins,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DENONCE les décisions du Comité européen des droits sociaux et du rapport commun de l'Inspection Générale de l'Administration et de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile sur l'activité des Sapeurs-Pompiers Volontaires qui sont en contradiction avec les réalités juridiques et du terrain.

AFFIRME que le volontariat est la colonne vertébrale de la politique en matière de sécurité civile et de citoyenneté menée en Corse.

SOUHAITE que le modèle actuel dans lequel évoluent les sapeurs-pompiers volontaires soit protégé et conforté, notamment à travers la mise en place d'un statut européen des sapeurs-pompiers volontaires.

EXIGE la mise en œuvre au niveau européen d'un cadre juridique sécurisé relatif à l'engagement citoyen afin de lever définitivement tous risques de remise en cause de notre modèle de sécurité civile.

EXIGE que la souveraineté des élus de la Corse et de leurs choix politiques réalisés en pleine responsabilité au sein des conseils d'administration des SIS, dans le domaine de la protection et du secours aux populations, soient respectés et ne puissent jamais être remis en cause par une administration méconnaissant les réalités et les spécificités de notre territoire.

SOUHAITE au regard de la singularité de notre organisation opérationnelle que les SIS de Corse soient classés hors norme et bénéficient ainsi d'un statut juridique propre avec un champ de missions qui sera adapté aux besoins de nos populations et de nos territoires.

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse et les parlementaires pour faire valoir ces revendications auprès du gouvernement et des différentes institutions européennes.

N^u 2024/O1/012

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

DEPOSEE PAR : M. Ghjuvan Santu LE MAO AU NOM DU GROUPE « FÀ
POPULU INSEME »

OBJET : SOUTIEN AUX CLASSES ULIS.

VU le dispositif ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré,

VU la circulaire n°2015-129 du 21-8-2015 parue au BOEN (Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports) n°31 du 27/08/2015 : « le nombre d'élèves qui bénéficient du dispositif au titre d'une ULIS collège ou lycée ne dépasse pas dix élèves », « La nécessité actuelle est d'ouvrir des ULIS en nombre suffisant pour accueillir tous les élèves en relevant, de former des coordonnateurs en conséquence, et d'améliorer les conditions de travail et la rémunération des AESH »,

VU la motion proposée par les élus enseignants lors du Conseil d'Administration du Collège du Fium'Orbu le 15/02/2024, et validée à l'unanimité, qui souligne un effectif déjà surchargé ne permettant plus d'augmenter encore, le nombre d'élèves dans la classe,

CONSIDERANT l'augmentation significative de la population en Corse,

CONSIDERANT que l'amélioration de la détection des troubles chez les enfants entraîne une prise en charge plus importante et des besoins croissants,

CONSIDERANT le besoin de classes ULIS en Corse, en particulier dans le rural, entraîne des listes d'attentes importantes aussi bien dans le premier, que dans le second degré,

CONSIDERANT que chaque classe est composée d'un enseignant, peut prévoir un Accompagnant d'Élève en Situation de Handicap (AESH) et, parfois, un AESH individuel en fonction des besoins particuliers,

CONSIDERANT le difficile recrutement, les difficultés inhérentes et la faible valorisation du métier d'AESH,

CONSIDERANT les spécificités de la Corse, les temps de déplacement entre le domicile et l'établissement scolaire, qui accentuent la fatigabilité des enfants,

CONSIDERANT que les effectifs, bien souvent, surchargés dans ces classes, entraînent une disponibilité moindre de l'AESH qui, comme les textes le prévoient, peut accompagner les élèves lors des temps d'accueil dans leurs classes de référence,

CONSIDERANT la situation signalée par les enseignants élus au Conseil d'Administration du Collège du Fium'Orbu, qui relève le contexte socio-économique défavorable des établissements scolaires situés dans les REP (Réseaux d'Éducation Prioritaire) ruraux,

CONSIDERANT la difficulté pour les établissements situés dans les REP ruraux de mettre en œuvre un projet d'orientation cohérent en raison de leur éloignement,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME son soutien aux enseignants et aux AESH pour leur engagement et leur dévouement aux côtés des enfants en situation de handicap.

SOUHAITE la création de nouvelles classes ULIS en Corse aussi bien dans le premier, que dans le second degré, afin de se conformer à la circulaire 2015-129 du 21-8-2015 et ainsi permettre :

- À chaque élève de trouver, sans attendre, une place dans un dispositif ULIS dans le premier ou le second degré ;
- À chaque élève de trouver une classe à proximité de son domicile, lui évitant aussi bien à lui, qu'à ses parents, de la fatigue et des difficultés supplémentaires ;
- À chaque élève de pouvoir, malgré son handicap, poursuivre une scolarité adaptée.

N° 2023/E3/014

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DÉPOSÉE PAR : Mme Valérie BOZZI AU NOM DU GROUPE « UN SOFFIU NOVU, UN NOUVEAU SOUFFLE POUR LA CORSE »

OBJET : SOUTIEN EXCEPTIONNEL AU GFCA FOOT

CONSIDERANT que l'association GFCA Football fait face à des difficultés financières qui compromettent la survie d'un club historique de la Corse (éducateurs, licenciés, bénévoles...),

CONSIDERANT l'importance de ce club pour la jeunesse ajaccienne, sa dimension sociale et son glorieux passé,

CONSIDERANT que le GFCA Football compte de nombreux licenciés et ne sera pas en mesure de mener à bien ses actions auprès des jeunes sans majoration des aides financières qui lui sont allouées,

CONSIDERANT que le club a vu les dotations octroyées par la Collectivité de Corse baisser depuis qu'elle s'est substituée à la CTC et aux départements,

CONSIDERANT qu'une association sportive de ce niveau doit bénéficier d'un niveau d'accompagnement lui permettant de poursuivre son activité,

CONSIDERANT que le 26 mai dernier, le conseil municipal d'Ajaccio a délibéré pour acter l'attribution d'une aide exceptionnelle de 50 000 euros pour l'année 2023 (saison sportive 2022/2023), ainsi qu'une aide de 40 000 euros annuels pour les années 2023, 2024 et 2025 (saisons sportives 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025) dans le cadre d'une convention triennale, ce qui porte le montant total attribué pour 2023 à 90 000 euros,

CONSIDERANT que la mesure « Aide aux clubs nationaux » est capée à 160 000 euros, que le règlement des aides au sport élaboré par la Collectivité de Corse ne permet pas de majoration nouvelle des subventions allouées au club, conduisant à statuer sur l'octroi d'une aide supplémentaire dérogeant au guide des aides à titre exceptionnel,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DECIDE du versement complémentaire au GFCA Foot par la Collectivité de Corse d'un montant de 60 000 euros sur deux exercices, 30 000 euros dès maintenant, et 30 000 euros l'an prochain.

PROPOSE que les responsables de l'association soient reçus par les membres de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux afin que soient identifiées et mises en exergue les insuffisances du guide des aides pour des clubs de cette envergure.

* * *

**RENOYEE à la session de septembre 2023,
à la demande de son auteur**

* * *

REPORTEE à la session des 20 et 21 décembre 2023

* * *

**REPORTEE à la session des 29 février et 1^{er} mars 2024
NON EXAMINÉE LORS DE CETTE SESSION**

* * *

N^U 2024/O1/001

MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU

DÉPOSÉE PAR : M. Jean-Michel SAVELLI AU NOM DU GROUPE « UN SOFFIU NOVU / UN NOUVEAU SOUFFLE POUR LA CORSE »

OBJET : AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE VENACO ET PROJET DE DEVIATION

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 4424-21 du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité de Corse « assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale. La voirie classée en route nationale est transférée dans le patrimoine de la collectivité territoriale »,

CONSIDERANT que depuis vingt ans et la montée en puissance des fonds PEI et CPER dans l'optique de rattraper le retard infrastructurel routier, la RT 20 a fait l'objet de travaux colossaux visant à sécuriser le trafic, à contourner les villages ne se prêtant pas au passage des poids lourds (Bocognano) et à gagner en temps de parcours,

CONSIDERANT qu'à ce jour, Vivario et Venaco restent les deux derniers points noirs de la RT 20,

CONSIDERANT que la délibération n° 14/007 AC de l'Assemblée de Corse du 30 janvier 2014 approuvant le projet d'aménagement de la traverse de Venaco n'a été que très partiellement réalisée, moins de 5 millions d'euros ayant été investis sur les 20 initialement prévus,

CONSIDERANT que pour éviter les croisements difficiles au centre du village, il a été décidé de délester durant la période estivale le trafic fret montant, vers la RD 143 ; et que ce délestage impliquait des élargissements de chaussée en amont du Pont de Noceta qui n'ont jamais été réalisés,

CONSIDERANT que le PPI Transports de 2017 prévoyait, pour 2018, 900 000 euros pour la réalisation de la tranche 1 Venaco-Noceta que l'on attend encore,

CONSIDERANT que si le lot entrée sud a été réalisé jusqu'au virage de la Ciancada, le lot entrée nord est au point mort, tout comme celui du centre du village, ou la sécurisation de la RD 143 qui rejoint la RN 200 et qui s'avère particulièrement dangereux,

CONSIDERANT que la question de la dégradation matérielle est de plus en plus importante au centre du village (murets cassés, barrières de sécurité endommagé, réseau d'eau potable détérioré avec le poids du passage des poids lourds, ...) et que les retombées financières pour la commune et la CdC ne cessent d'augmenter chaque année.

CONSIDERANT que la question du stationnement constitue le nœud gordien du problème de la traverse de Venaco et que plusieurs options restent possibles, la plus simple à effectuer étant la réalisation d'un parking au-dessus de la maison Rinieri rachetée par la CdC, puis de déterminer la faisabilité d'un deuxième parking en lieu et place de la maison Stefani, acquise également par la CdC à cet effet, étant précisé que la commune de Venaco a cédé gracieusement 4/5^{ème} de la maison Stefani ainsi que des terrains à la collectivité pour la réalisation d'un bien public qui n'a jamais été fait, ouvrant droit à la perspective d'une procédure de bien de retour,

CONSIDERANT que Venaco est dotée d'une caserne de pompiers depuis juin 2011, que son implantation sur la RD 340, à environ 150 m de la Place du Pont (niveau du monument aux morts) exige une fluidité totale pour faire face à l'urgence des interventions, que c'est loin d'être le cas, car la RD 340 est souvent encombrée par les véhicules des résidents, et que le passage sur la place du pont est également encombré,

CONSIDERANT que la sécurisation des premiers kilomètres de la RD 143 s'avère irréalisable et que la seule solution viable à terme reste un projet de contournement du village reliant la piscine au virage de la D 143 sous la station d'épuration, projet repoussé pour des raisons budgétaires, mais qui doit nécessairement être reconsidéré pour assurer qu'un des tronçons les plus empruntés de Corse soit sécurisé,

CONSIDERANT que dans l'attente de la réalisation de ce projet d'envergure qui doit être relancé au plus vite, il est impératif de réaliser le parking Rinieri et de procéder aux opérations de sécurisation du centre village entre le lieu-dit Vignale (nord) et celui de la Ciancada (sud) notamment les trottoirs, murets, réfection du pluvial, d'autant plus que le réseau d'eau potable va être intégralement refait d'ici peu, le marché de 3,4 millions d'euros étant en cours et va obliger à ouvrir la chaussée, l'occasion d'une rénovation d'ensemble,

CONSIDERANT que le projet de la maison Stefani doit être réalisé dans un second temps, avant que la déviation attendue depuis des années le soit également dans un troisième temps,

CONSIDERANT que dans sa réponse du 23 novembre 2022 à la question écrite posée par Jean-Michel SAVELLI le 31 août 2022, le Conseil exécutif reconnaît des retards dans les aménagements prévus et « *partage pleinement notre point de*

vue concernant la nécessité de traiter la problématique de la circulation à Venacu et souhaite relancer la réflexion sur l'aménagement de cette traverse. »,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME que la traversée des villages de Vivario et de Venaco reste le dernier point sensible de la RT 20 reliant Ajaccio et Bastia, et doit donc constituer une priorité d'aménagement pour la Collectivité de Corse.

VALIDE le principe d'un projet gradué pour aménager la traverse de Venaco puis sa déviation.

PROPOSE le phasage suivant :

- Phase 1 : Réalisation d'un parking près de la place du Pont en mobilisant la maison Rinieri + Opérations de sécurisation entre la pharmacie au nord et la Ciancada au sud + actualisation des études et/ou du prévisionnel budgétaire pour la déviation du village.
- Phase 2 : Réalisation d'un second parking près de la place du Pont en mobilisant la maison Stefani.
- Phase 3 : réalisation de la déviation reliant la piscine au virage de la station d'épuration sur la RD 143.

* * *

REPORTÉE À LA SESSION DE JUIN 2024
après examen en Commission conjointe CDENATE et CFF
le jour de la session des 29 février et 1^{er} mars 2024

* * *

N^U 2024/O1/004

MUZIONE

CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU

DÉPOSÉE PAR : Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

OBJET : DEMANDE D'INSCRIPTION DE LA CORSE SUR LA LISTE DES TERRITOIRES NON AUTONOMES À DÉCOLONISER

Les discussions en cours entre les élus de l'Assemblée de Corse et le gouvernement français doivent, afin de connaître une nouvelle impulsion, être replacées dans la dynamique historique d'une lutte de plusieurs décennies. Si l'on veut s'acheminer vers une solution politique globale et entrer dans une démarche de résolution du conflit, il convient d'en poser clairement les termes.

Depuis les années 1960, toutes les tendances de cette lutte nationale ont clairement affirmé que la situation faite à la Corse était de nature coloniale, tant le courant indépendantiste que le courant autonomiste.

S'agissant du premier, on peut se reporter au « Petit livre vert » du FLNC (*A libertà o a morte*, 1977) qui est particulièrement clair sur le sujet.

S'agissant du second, parmi de nombreux exemples, on rappellera le plus emblématique : le fameux discours d'Edmond SIMEONI du 17 août 1975 à Corti, préfigurant les événements d'Aleria et de Bastia. Le leader de l'ARC s'adressa ce jour-là aux militants et sympathisants en ces termes : « La Corse est-elle une colonie ? La Corse doit-elle être décolonisée ? » et la foule répondit naturellement et sans hésiter par l'affirmative. Ce point constitue l'un des fondamentaux communs à l'ensemble du mouvement national. L'occasion est aujourd'hui donnée aux nationalistes de l'affirmer dans un cadre institutionnel, se hissant ainsi au niveau des enjeux historiques de la lutte nationale contemporaine.

En ce qui concerne les précédents politiques et juridiques, rappelons que, le 18 août 2011, l'Assemblée de Polynésie vota par 30 voix la résolution demandant la réinscription de la Polynésie sur la liste de l'ONU des pays à décoloniser. Des élus de l'Assemblée polynésienne défavorables à la démarche demandèrent l'annulation de la résolution devant le tribunal administratif de Papeete, estimant que l'Assemblée

de Polynésie n'avait aucune compétence en la matière. *Toutefois, ces élus n'obtinrent pas gain de cause* : le président du tribunal administratif écarta leur requête par une ordonnance du 9 février 2012, suivant en cela la position du rapporteur public ayant considéré qu'un tel vœu ne « *constitue pas un acte faisant grief* ». Le 17 mai 2013, la Polynésie était réinscrite sur la liste de l'ONU. Cet épisode conforte la présente démarche sur le plan juridique, puisque le projet de résolution présenté ci-après reprend très exactement, adaptés à la Corse, les termes de la résolution polynésienne.

CONSIDERANT que par sa résolution n° 1514 (XV) du 14 décembre 1960, l'Assemblée Générale des Nations-Unies a reconnu le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et a réaffirmé son rôle pour mettre fin au colonialisme,

CONSIDERANT que par sa résolution n° 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, l'Assemblée Générale des Nations Unies a chargé un comité spécial d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux,

CONSIDERANT qu'aux termes des résolutions des Nations-Unies n° 43/47 du 22 novembre 1988 et n° 55/46 du 8 décembre 2000, l'Assemblée Générale de l'ONU a proclamé les périodes 1990-2000 et 2000- 2010 décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

CONSIDERANT que l'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser participe de cet objectif et qu'il appartient aux membres de l'Assemblée de Corse, élus du peuple corse, d'œuvrer pour l'atteindre,

CONSIDERANT que cet acte doit s'accompagner d'une évolution institutionnelle concertée afin de permettre à la Corse d'atteindre, dans un premier temps, la pleine autonomie,

CONSIDERANT que toute évolution statutaire doit se fonder sur la reconnaissance du peuple corse et de ses droits,

CONSIDERANT que celui-ci, ainsi reconnu, devra à terme pouvoir se déterminer librement,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

MANDATE Madame la Présidente de l'Assemblée de Corse, Monsieur le Président du Conseil exécutif pour entamer toutes les démarches nécessaires auprès du secrétaire général des Nations Unies afin de demander d'inscrire la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser.

APPELLE les Etats membres de l'Assemblée générale de l'ONU à soutenir cette demande exprimée démocratiquement par les institutions représentatives de la Corse.

APPELLE le Président de la République française à bien vouloir respecter les obligations internationales de la France en ce qu'elles découlent de l'article 73-e de la Charte des Nations-Unies et en conséquence, à communiquer à l'Assemblée Générale des Nations Unies les informations relatives à la situation de la Corse.

APPELLE le Président de la République française à bien vouloir faciliter l'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser.

APPELLE le Président de la République française à donner, à travers la prise en compte de la présente démarche, une nouvelle impulsion aux discussions avec les institutions corses en vue de permettre la conclusion d'accords dans la perspective d'une évolution statutaire.

DEMANDE au Secrétaire Général des Nations-Unies de bien vouloir inscrire cette demande d'inscription de la Corse sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser, à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée Générale.

La présente résolution sera publiée et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au Président de la République française, au Secrétaire Général des Nations-Unies, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Corse.

* * *

RENGOYÉE en CCLRESC
lors de la CP du 31 Janvier 2024

* * *